



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013190-0001 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan _	1
Arrêté N °2013190-0004 - Arrêté du 9 juillet 2013 portant approbation du dossier d'organisation de la SARL BUSPAQ sise à Quimperlé (réseau TBK) en matière de contrôle dans les transports urbains _	3
Arrêté N °2013191-0002 - Arrêté du 10 juillet 2013 accordant la Médaille de bronze pour acte de courage et dévouement aux gendarmes MONVOISIN et DUVAL, pour leur intervention courageuse lors de l'incendie d'une habitation le 5 décembre 2012 à PIOUESCAT _	4
Arrêté N °2013191-0005 - Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2013 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule _	5

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013189-0004 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Roscoff _	7
Arrêté N °2013189-0005 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Landerneau _	8
Arrêté N °2013189-0006 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 relatif à la régie d'avance instituée auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	9
Arrêté N °2013189-0007 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune de Locronan _	11
Arrêté N °2013189-0008 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune de Le Guilvienec _	12
Arrêté N °2013192-0003 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère _	13

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013184-0086 - Arrête préfectoral du 3 juillet 2013 de cessibilité Projet de régularisation d'emprise du giratoire du pont du Moros par expropriation de la parcelle BV 126 sur le territoire de la commune de Concarneau _	15
Arrêté N °2013189-0010 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon _	18

Arrêté N °2013189-0011 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement de l'itinéraire de la véloroute n ° 5 "La Littorale" entre le pays de Fouesnant et la limite du Morbihan (RD322, 22, 783, 77, 24, 124 et 49) sur les communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont Aven, Riec sur Bélon, Moëlan sur Mer et Clohars Carnoët _	22
---	----

**04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant modification de statuts de la communauté de communes du Yeun Elez _	25
Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic _	32

**08 - Sous- Préfecture de Brest**

Arrêté N °2013191-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis _	39
--	----

**10 - Sous- Préfecture de Morlaix**

Arrêté N °2013192-0001 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "sas GOURIOU" sis rue de Strasbourg à Plouescat pour une durée de six ans _	41
Arrêté N °2013192-0002 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "sas GOURIOU" sis 1 place de la gare à Cleder pour une durée de six ans _	42

**2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

**01 - Secrétariat général**

Arrêté N °2013092-0007 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant nomination des secrétaires du Comité Médical départemental du Finistère, compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière _	43
Arrêté N °2013185-0008 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/10/2010 _	45
Arrêté N °2013190-0005 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère _	49

**05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions**

Arrêté N °2013184-0087 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant extension de capacité de quinze places du "centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé" géré par l'association Coallia _	52
Arrêté N °2013184-0088 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant extension de capacité de vingt cinq places du "centre d'accueil des demandeurs d'asile du Nord Finistère" géré par l'association Coallia" _	54
Arrêté N °2013184-0089 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant extension de capacité de quinze places du "centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère" géré par la Fondation Massé Trévidy _	56

## **06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative**

Arrêté N °2013191-0003 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _ .....	58
--	----

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **02 - Service Alimentation**

Arrêté N °2013185-0006 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules et des coquillages fouisseurs (groupe II) ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven - Belon - Laïta » (n °48) _ .....	60
--	----

Arrêté N °2013185-0007 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages à l'exception des huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n °047) _ .....	64
---	----

Arrêté N °2013191-0004 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n °047) _ .....	68
---	----

### **05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté N °2013190-0002 - Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Sarah SHEPHARD Vétérinaire sanitaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Isole 4, rue de Rosporden 29380 BANNALEC _ .....	71
--	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 - DML (Délégation Mer et Littoral)**

Arrêté N °2013120-0004 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2013 approuvant la convention de transfert de gestion établi entre l'état et la commune de Plouhinec le 30 avril 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un épi en enrochements située au lieu- dit "Kersiny" sur le littoral de la commune de Plouhinec _ .....	73
--	----

Arrêté N °2013182-0003 - Arrêté interpréfectoral du 1er juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény _ .....	77
--	----

Arrêté N °2013189-0009 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Concarneau, secteur du Cabellou _ .....	87
--	----



## **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2013190-0003 - Arrêté du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté N ° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole _	90
---	----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Arrêté N °2013185-0009 - Arrêté du 4 juillet 2013 portant retrait de l'agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur COQUIL Jean- François de Châteauneuf du Faou _	92
Arrêté N °2013185-0010 - Arrêté du 4 juillet 2013 portant retrait de l'agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur DUGAL Jacky de Plouénan _	94
Arrêté N °2013185-0011 - Arrêté du 4 juillet 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Madame BARGAIN Pascale de Concarneau _	96
Arrêté N °2013186-0001 - Arrêté modificatif du 5 juillet 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR d'Elliant _	98
Arrêté N °2013186-0002 - Arrêté modificatif du 5 juillet 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Pleyben _	99
Arrêté N °2013186-0003 - Arrêté modificatif du 5 juillet 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Châteauneuf du Faou _	100
Arrêté N °2013186-0004 - Arrêté modificatif du 5 juillet 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR du Poher _	101
Arrêté N °2013186-0005 - Arrêté modificatif du 5 juillet 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plonevez du Faou _	102
Autre - Récépissé du 4 juillet 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BARGAIN Pascale de Concarneau _	103
Autre - Récépissé du 4 juillet 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GALL Paul _	105
Autre - Récépissé du 4 juillet 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE REST Hervé _	107

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Veille et sécurité sanitaire**

Arrêté N °2013189-0003 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2012 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature sis 54 rue Kerjaouen à Brest (parcelle BT 0541 - Lot 9) _	109
Autre - Arrêté du 5 juillet 2013 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne _	112

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision - Décision du 27 juin 2013 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal _	117
--	-----

## 2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté n ° 2013-088 du préfet maritime de l'Atlantique du 10 juillet 2013 réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous- marin pendant la durée de ses évolutions en surface dans la rade et le goulet de Brest ainsi qu'au large de Brest _	120
---	-----

## Région Bretagne

### DRAAF

Autre - Arrêté complémentaire en date du 1er juillet 2013 à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, relatif à la mise en oeuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013 _	124
--	-----

Autre - Arrêté complémentaire en date du 1er juillet 2013 à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012, relatif à la mise en oeuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage » du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2013 _	126
--	-----

Autre - Arrêté du 3 juillet 2013 relatif à la mise en oeuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne _	128
---	-----

Autre - Arrêté modificatif N ° 2 du 27 juin 2013 à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 modifié relatif à la mise en oeuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal _	132
---	-----

### ZDO

Autre - Arrêté N ° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest _	134
--	-----

Autre - Arrêté N ° 13-52 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest _	144
--	-----

Autre - Arrêté N ° 13-53 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest _	148
--	-----

Autre - Arrêté N ° 13-54 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, à Mme Claire CHAUFFOUR- ROUILLARD, directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille et Vilaine	151
--	-----

Autre - Arrêté N ° 13-55 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale _	155
---	-----

Autre - Arrêté N ° 13-56 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique _	157
Autre - Arrêté N ° 13-57 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- Jacques PIET, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest _	160
Autre - Arrêté N ° 13-58 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux frontières ouest _	164
Autre - Arrêté N ° 2013-50 du 4 juillet 2013 portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité ouest _	166
Autre - Arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir _	168
Autre - Arrêté du 1er juillet 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi _	172



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU FINISTERE

### Arrêté préfectoral n°                    du portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu, le Code des transports et les textes prévus en application, notamment en son Livre II article L.6332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code des douanes,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1<sup>er</sup>,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application.

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,

#### **ARRETE**

#### **Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome**

Dans le cadre du soixante-dixième anniversaire du décès de Maurice BON, pilote de l'escadron Normandie Niémen, une commémoration aura lieu le 13 octobre 2013 sur l'aérodrome de Quimper. Cette manifestation ouverte au public comprend une exposition statique d'appareils ainsi que des baptêmes de l'air durant cette journée, entre 10h00 et 17h00.

Il est nécessaire de modifier temporairement l'arrêté préfectoral n°2013017-0002 du 17 janvier 2013, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan, notamment dans la délimitation du côté piste.

#### **Article 2 : Durée et modalités**

Les modifications induites interviendront à partir du 12 octobre 2013 à 00h00 locales pour une période de deux jours ( lundi 14 octobre 2013 à 0h00).

Les zones identifiées dans l'annexe jointe, changeront de statut afin de permettre au public, encadré par les organisateurs, d'entrer à l'aéroclub et de pénétrer au coté piste pour approcher les appareils en exposition statique.

### **Article 3 : Contrôle et application**

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

### **Article 4 : Exécution**


Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects et au chef du service de Brest,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère,
- Monsieur le chef du service départemental de la sécurité publique du Finistère,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières du Finistère,
- Messieurs les maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan,
- Monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- Monsieur le chef d'escale de l'aéroport de Quimper-Pluguffan,
- Monsieur le directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Pluguffan.

Fait à Quimper, le 09 JUL. 2013

Pour le Préfet,  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**Préfecture**

Cabinet du préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

**ARRETE n°**

Portant approbation du dossier d'organisation de la SARL BUSPAQ sise à Quimperlé (réseau TBK),  
en matière de contrôle dans les transports urbains

du 9 JUL 2013

**LE PREFET DU FINISTERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et 529-4,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, notamment l'article 17,
- VU le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 du dit code,
- VU le dossier présenté par la SARL BUSPAQ, délégataire de service public des transports urbains de la communauté de communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) dont le siège social est situé 30, boulevard de la Gare à Quimperlé, en vue d'une approbation préfectorale dans le cadre d'une activité de contrôle des titres de transport au sein du réseau de transports du Pays de Quimperlé (TBK),
- VU la conformité de ce dossier avec les textes en vigueur faisant obligation aux exploitants d'un service public de transport terrestre souhaitant faire agréer ses agents pour procéder aux relevés d'identité : 1) d'assurer la formation des agents sur les contrôles, vérifications et relevés d'identité, sur les conditions de leur mise en œuvre et sur les personnes habilitées à y procéder, 2) mettre en place les modalités d'une liaison permanente entre les agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et doter ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication avec ceux-ci,
- VU la circulaire en date du 10 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur portant sur la cessation de la procédure de délivrance par les préfetures d'un agrément préalable aux agents de l'exploitant du service régulier de transport public routier de personnes, appelés à procéder, de façon encadrée, à des relevés d'identité,
- VU l'avis en date du 5 juillet 2013 du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère.

**CONSIDERANT** que, conformément au décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 susvisé, le dossier présenté par la **SARL BUSPAQ** comprend bien les renseignements portant sur la dénomination de l'organisme ou de la personne dispensant la formation, le contenu et la durée de la formation, la description des modalités de la liaison permanente mentionnée au II de l'article R49-8-1 du code de procédure pénale, l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

**ARRETE :**

**Article 1er** : Est approuvé le contenu du dossier susvisé et annexé au présent arrêté, présenté par la **SARL BUSPAQ** au titre de la mise en œuvre d'un dispositif interne visant à procéder aux relevés d'identité prévus au II de l'article 529-4 du code de procédure pénale, dans le cadre d'une activité de contrôle des titres de transport à bord des véhicules relevant du réseau de transports du Pays de Quimperlé (TBK).

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le colonel, commandant de groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° **2013191-0002** du **10 JUIL. 2013**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu le comportement courageux dont ont fait preuve le 5 décembre 2012 les gendarmes Olivier MONVOISIN et Sylvain DUVAL, lors de l'incendie d'une habitation située à Plouescat, pour avoir exposé leur vie afin de tenter de porter secours aux occupants. Premiers arrivés sur les lieux, ils entrent dans la maison d'où déjà d'importantes fumées s'échappent de la toiture. Ils pénètrent dans le sous-sol puis montent jusqu'à l'étage. Très gênés par les fumées épaisses, ils se protègent à l'aide de linges humides afin de poursuivre leur progression. Arrivés à l'étage, ils sont à présent au cœur d'une véritable fournaise. Ils se heurtent à une porte bloquée et sont contraints de quitter les lieux et de rejoindre les pompiers arrivés sur place. Fortement intoxiqué par les fumées inhalées, le gendarme MONVOISIN fait alors un malaise et est évacué vers le CHR de Brest. Malheureusement, quatre victimes seront découvertes dans cette habitation.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

### ARRETE

#### Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Olivier MONVOISIN né le 11 mai 1973 à Lagny sur Marne (77)  
Maréchal des logis-chef – brigade de gendarmerie de  
Saint Pol de Léon (29)
- Monsieur Sylvain DUVAL né le 21 octobre 1973 à Albert (80)  
Gendarme – brigade de gendarmerie de Plouescat (29)

#### Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Jean-Luc VIDELAINE



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

**ARRETE portant approbation  
du Plan Départemental de gestion d'une Canicule**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité (version consolidée au 06 mars 2010) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative au Plan National Canicule 2013 ;
- VU le plan national canicule 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet,

**A R R E T E :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions spécifiques « canicule » du plan ORSEC départemental du Finistère sont approuvées.
- Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2007-0910 du 16 juillet 2007 portant approbation du Plan Départemental Canicule du Finistère est abrogé.



- Article 3 :** Les dispositions du Plan finistérien de Gestion de Canicule sont mises en place entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août. Cependant, si la situation météorologique le justifie, ce plan peut être activé en dehors de cette période.
- Article 4 :** Les dispositions précitées entrent en application dans le département du Finistère ce jour, et seront révisées et mises à jour par la Préfecture lorsqu'un élément justifiera la modification de l'organisation des secours, et à chaque diffusion d'un nouveau plan national « canicule ».
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES cedex).
- Article 6 :** Le Directeur du Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, sous-préfet de Quimper et les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin, Morlaix, les directeurs et les chefs de services déconcentrés de l'Etat et des directions départementales interministérielles, le directeur de l'Agence régionale de Santé Bretagne (délégation territoriale du Finistère), le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président du Conseil Général et les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Quimper, le **10 JUIL. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et  
de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
portant désignation d'un régisseur de recettes  
au sein de la police municipale de ROSCOFF

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes d'Etat au sein de la police municipale de Roscoff ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0830 du 5 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-1342 du 19 octobre 2004 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Roscoff ;

VU la demande de la mairie de Roscoff en date du 5 mars 2013 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 27 juin 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Serge QUEVA, chef de service de police municipale principal de 2ème classe de la commune de Roscoff, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Charles ROUSSEAU, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de police municipale et de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Roscoff sont désignés mandataires.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2007-0830 du 5 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-1342 du 19 octobre 2004 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Roscoff.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Roscoff et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 8 JUIL 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaulin

Denis OLAGNON





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et  
de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
portant désignation d'un régisseur des recettes  
au sein de la police municipale de LANDERNEAU

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1170 du 7 septembre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat au sein de la police municipale de Landerneau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0712 du 26 mai 2011 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Landerneau ;

VU la demande de la mairie de Landerneau, en date du 25 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 27 juin 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Mme Lenaïk FLOCH, agent de police municipale de Landerneau, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Brigitte VANOLI, agent de police municipal, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de police municipale et de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Landerneau sont désignés mandataires.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2011-0712 du 26 mai 2011 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Landerneau.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

Arrêté préfectoral  
relatif à la régie d'avances instituée auprès de  
la direction départementale des finances publiques du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU la décision du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012277-0005 du 3 octobre 2012, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 19 juin 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012277-0005 du 3 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2010 (à l'exception du paragraphe 6 de l'article du 10 du décret du 20 juillet 1992) »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le -- 8 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et  
de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
portant désignation d'un régisseur de recettes  
au sein du service de surveillance de la voie publique  
de la commune de LOCRONAN

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2012222-0004 du 9 août 2012 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de Locronan ;

VU la proposition du maire de Locronan du 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 3 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Daniel DOARE, adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, en charge de la surveillance de la voie publique dans la commune de Locronan, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Nadine THEPAUT, agent administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Locronan sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2012222-0005 du 9 août 2012, portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune de Locronan, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Locronan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaulin,

Denis BLAGNON



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et  
de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
portant désignation d'un régisseur de recettes  
au sein du service de surveillance de la voie publique  
de la commune de LE GUILVINEC

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0676 du 12 mai 2010 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Le Guilvinec dans le cadre de l'application du code de la route ;

VU la proposition du maire de Le Guilvinec du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 3 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Alain DRIVET, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, en charge de la surveillance de la voie publique dans la commune de Le Guilvinec, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Jocelyne STEPHAN, agent administratif, est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Le Guilvinec sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-0677 12 mai 2010, portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune de Le Guilvinec, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Le Guilvinec et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le - 8 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaulin,

Denis LAGNON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines, de la modernisation,  
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
portant modification de l'arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Bernard VIU,  
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

AP n°

----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est complété comme suit (liste des exceptions) :

...

10°) les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :

...

c) application du droit des sols :

- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale ;
- la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens soumis à enquête publique ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM ;
- **les avis sur permis et déclarations préalables émis en application de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme ;**

le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 JUIL. 2013

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
et des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrête préfectoral de cessibilité

Projet de régularisation d'emprise du giratoire  
du pont du Moros par expropriation de la parcelle BV 126  
sur le territoire de la commune de Concarneau

AP n° 2013184-0086 du 3 juillet 2013

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7/01/2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration publique du projet susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 27/02/2013 émis par le commissaire enquêteur ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 du 2013 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;
- VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée au propriétaire concerné du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- VU le plan parcellaire indiquant la propriété dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif du nom du propriétaire, établi à l'aide des matrices cadastrales, d'une part, et des renseignements recueillis par l'administration d'autre part ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Conseil général du Finistère , conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint.

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président du Conseil général du Finistère et Monsieur le maire de Concarneau , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer .

Fait à Quimper, le **03 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Châteaulin,



Denis OLAGNON



Route départementale 783  
Régularisation d'emprise du carrefour giratoire du Pont du Moros  
en Concarneau

Dossier d'enquête parcellaire

Novembre 2012

ETAT PARCELLAIRE

Section	N° parcelle	Surface	Emprise	Zonage PLU	Propriétaire
BV	126	115 m <sup>2</sup>	115 m <sup>2</sup>	Ui	S.C.I du Pont du Moros Siège : Chemin de Lanadan 29900 Concarneau  Gérant : M. Jean HERVE, né le 5 juillet 1933 à Concarneau, demeurant Chemin de Lanadan 29900 Concarneau

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
Quintin le **03 JUIL. 2013**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

  
Daniel MENU

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
renouvelant la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

-----

AP n° 2013189-0010 du 08 juillet 2013

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0798 du 03 juillet 2007 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon
- VU la consultation réalisée auprès des différents organismes et groupements membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Bas Léon

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

### Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon, créée par arrêté préfectoral n° 2007-0798 du 03 juillet 2007, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS LEON est intégralement renouvelée. Sa composition est désormais arrêtée ainsi qu'il suit :

#### 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

##### - Conseil régional de Bretagne

M. Joël MARCHADOUR, conseiller régional

M. Yannik BIGOUIN, conseiller régional

##### - Conseil général du Finistère

M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de Lannilis

M. Didier LE GAC, conseiller général du canton de Saint Renan

M. Antoine COROLLEUR, conseiller général du canton de Ploudalmézeau

##### - Maires du Finistère

NOM	QUALITE
Mme Marguerite LAMOUR	Maire de PLOUDALMEZEAU
M. Guy COLIN	Maire de BRELES
M. André TALARMIN	Maire de PLOUARZEL
M. Bernard FORICHER	Maire de SAINT RENAN
M. André LESVEN	Maire de PLOUGUERNEAU
M. Jérôme RONVEL	Maire de PLOUIDER
Mme Marie-Louise JAOUEN	Maire de COAT MEAL
Mme Charlotte ABIVEN	Maire de KERLOUAN
M. Lucien KEREBEL	Maire de TREBABU
M. Jean-Yves SALAUN	Maire de SAINT MEEN
M. Eric PENNEC	Maire de LANHOUARNEAU
M. Jean-René LE GUEN	Maire de TREMAOUEZAN

##### - Syndicat mixte du Bas Léon

M. Pierre ADAM, Président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Michel TANNE

M. Bernard SIMON

- Chambre de commerce et d'industrie de Brest

M. Gabriel HEUSSE

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Luc FOUCAULT

- Association « Eau et rivières de Bretagne »

M. Alain CORRE

- Associations des consommateurs

M. Michel MERCERON, membre de l'UFC Que choisir BREST

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Pascal CHARRETEUR

- Propriétaires fonciers

M. Hubert de POULPIQUET

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

## Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 3

Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

## Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 08 JUIL, 2013  
Le Préfet,

  
Jean-Luc VIDELAINE



## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées  
en vue du projet d'aménagement de l'itinéraire de la véloroute n°5 « La Littorale » entre  
le pays de Fouesnant et la limite du Morbihan (RD 322, 22, 783, 77, 24, 124 et 49)  
sur les communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Bélon,  
Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët

AP n° 2013189-0011 du 08 juillet 2013

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du 10 décembre 2009, « Actualisation du schéma départemental vélo : plan d'action 2010-2014 », et autorisant M. le président du Conseil général du Finistère à poursuivre l'ensemble des procédures réglementaires ;
- VU la demande en date du 24 juin 2013 de M. le président du Conseil général du Finistère (direction des Agences techniques départementales, Antenne de Pont-Aven) ;

CONSIDÉRANT que la direction des Agences techniques départementales, Antenne de Pont-Aven, est chargée d'étudier le projet d'aménagement de l'itinéraire de la véloroute n°5 « La Littorale » entre le pays de Fouesnant et la limite du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la direction des Agences techniques départementales, Antenne de Pont-Aven, doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygonation, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces levés, implanter les bornes et repères et procéder aux recherches géotechniques et géophysiques, les agents de la direction des Agences techniques départementales, Antenne de Pont-Aven, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées :

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'étude du projet n'est pas achevée :

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## ARRÊTE

### Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des Agences techniques départementales, Antenne de Pont-Aven, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire des communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement de l'itinéraire de la véloroute n°5 « La Littorale » entre le pays de Fouesnant et la limite du Morbihan.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires aux levés topographiques et à l'implantation du tracé.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët au moins dix jours avant l'opération.

### Article 3

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des Agences techniques départementales, Antenne de Pont-Aven, ou les personnes mandatées par le président du Conseil général du Finistère pour cette étude ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, cette opération ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun des fonctionnaires départementaux ou des personnes mandatées pour ces études devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

#### Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

#### Article 7

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame et Messieurs les maires de Pont-Aven, Concarneau, Trégunc, Névez, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 08 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaulin.

  
Denis OLAGNON

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes du Yeun Elez

-----

AP n° 2013 189-0001

du 8 JUIL. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal, La Feuillée et Lopérec de la communauté de communes du Yeun Elez ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Botmeur, le 23 avril 2013,
  - Brasparts, le 31 mai 2013,
  - Brennilis, le 25 mai 2013,
  - Lopérec, le 29 mai 2013,
  - Loqueffret, le 23 mai 2013,
  - La Feuillée, le 12 avril 2013,
  - Plouyé, le 29 avril 2013, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée concernant les communications électroniques ;

Considérant que l'avis de Saint-Rivoal, n'ayant pas délibéré dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;



## ARRETE

Article 1 : A l'article 5 « Compétences » § II « Aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la communauté de communes du Yeun Elez, il est rajouté :

d) Communications électroniques :

Est d'intérêt communautaire :

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Yeun Elez sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 JUIL. 2013

  
Jean-Luc VIDELAINE



VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2013189-0001  
du  
8 JUIL. 2013

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU YEUN ELEZ

### STATUTS

#### Article 1 :

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de BOTMEUR – BRASPARTS – BRENNILIS – LA FEUILLEE – LOPEREC – LOQUEFFRET – PLOUYE – SAINT-RIVOAL.

Elle prend le nom de : « COMMUNAUTE DU YEUN ELEZ ».  
La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

#### Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à LOQUEFFRET. Toutefois le Conseil de Communauté pourra se réunir et délibérer, à tour de rôle, à la Mairie de chacune des communes.

#### Article 3 : MODE DE REPRESENTATION

Les membres du Conseil de la Communauté sont élus par les Conseillers Municipaux des Communes associées, à raison de :

- . 3 délégués pour les communes d'une population égale ou inférieure à 1 499 habitants
- . 4 délégués pour les communes de 1 500 à 3 499 habitants,
- . 5 délégués pour les communes de 3 500 à 6 499 habitants
- . 6 délégués pour les communes de 6 500 à 10 499 habitants,
- . 1 délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 4 000 habitants au-delà de 10 499 habitants.

La population à prendre en compte est la population municipale, majorée d'un habitant par résidence secondaire, issue du dernier recensement officiel.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque Conseil Municipal désigne un délégué suppléant pour siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative.

Chaque Conseil Municipal élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.



Soit

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Botmeur
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Brasparts
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Brennilis
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de La Feuillée
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Lopérec
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Loqueffret
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Plouyé
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de St Rivoal

#### **Article 4 : FONCTIONNEMENT**

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau où toutes les communes sont représentées et composé d'un Président, de vice-présidents et d'un secrétaire.

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 5 : COMPÉTENCES**

La Communauté de Communes du YEUN ELEZ exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

##### **I – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

a) aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Sont d'intérêt communautaire les zones créées depuis la date du 17 décembre 1993 : les zones d'activités de Brasparts et de La Feuillée (Kroas an Herry) ainsi que toutes les futures zones à aménager

b) actions de développement économique, et plus particulièrement des actions de développement touristique  
Sont d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion d'atelier-relais : l'atelier-relais Goavec Pitrey, l'atelier-relais FILEO ainsi que ceux à créer ultérieurement
- La promotion du territoire par la gestion directe ou déléguée d'un office de tourisme communautaire
- La création, l'aménagement et gestion d'équipements touristiques contribuant à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique de la communauté de communes depuis le 17 décembre 1993 (sont donc exclus les campings municipaux de Botmeur, Brennilis et La Feuillée, les gîtes d'étape de Botmeur et St Rivoal)
- La promotion et participation à l'entretien d'itinéraires de randonnées contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

c) les actions pour le développement des énergies renouvelables

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes.



## II – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

VU pour être annexé à l'arrêté  
N° 213189-0001  
du 8 JUIL. 2013

a) Produire et soutenir un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

b) Aménagement rural

Est d'intérêt communautaire :

- La coordination et le développement d'un système d'informations géographiques (S.I.G.)
- L'implantation de commerce-relais de première nécessité pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural et plus précisément le commerce-relais de Brennilis et les commerces à créer par la suite
- L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs

c) Zones d'aménagement concerté

Sont d'intérêt communautaire

- Les zones à vocation économique et touristique respectueuses de l'environnement
- La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes

d) Communications électroniques

Est d'intérêt communautaire

**L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.**

## III - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

a) actions en matière d'environnement

Est d'intérêt communautaire

- L'élaboration d'un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement
- La définition des objectifs et des priorités dans un plan d'orientation débouchant sur un schéma d'aménagement d'ensemble de la communauté de communes
- Les actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement
- Organiser la cohérence entre les impératifs de la protection de l'environnement et les nécessités du développement économique et les activités humaines.

## IV - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

a) élaboration et suivi du programme local de l'habitat (P.L.H.)

- Les missions de suivi, d'animation et de programmation du logement locatif social seront réalisées à travers le Syndicat Mixte pour le Développement du Centre Finistère (SMDCF) dans le cadre de la convention P.L.H. (O.P.A.H.). La communauté de communes se substitue de plein droit à la représentativité des communes au sein du Syndicat Mixte pour le Développement du Centre Finistère " Pays d'Accueil" sur toutes questions relatives à la mise en oeuvre de la politique du logement sur le territoire communautaire.

b) opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

- Programmes de création, réhabilitation et gestion de logements locatifs sociaux
- Participations financières à l'ANAH



## V – CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire les voies suivantes :

- VC1 de Brennilis "1.760 m"
- VC2 de Loqueffret "2.880 m"
- VC1 (jusqu'aux éoliennes) de Plouyé "300 m"
- VC2 (jusqu'à l'entrée du terrain d'accès aux chalets) de Botmeur "130 m"

VU pour être annexé à l'arrêté  
Présidentiel n° 213/189-0001  
du 8 JUIL. 2013

## VI – PARTICIPATION A LA VIE DES COMMUNES ET DES HABITANTS

a) Participation à des actions d'intérêt communautaire menées par des organismes ou des associations

- Aide aux associations dont le but entre dans le champ des compétences de la communauté de communes dans les conditions définies par le conseil communautaire
- Gestion de l'animation jeunesse sur les temps péri et extra scolaires. La création et la gestion des garderies restent de la compétence des communes.
- Mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats signés avec la CAF (Contrat Temps Libre ou autre)
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse –gestion d'un CLSH, animation culturelle et sportive,..)
- Animation de salles multimédia

b) Aide logistique et conseils aux communes et aux associations

c) Relations publiques pour l'intérêt de la communauté et de ses habitants

### **Article 6 :**

La Communauté de Communes continue d'utiliser les services des Syndicats existants et crée le cas échéant, les services communs nouveaux qui lui sont nécessaires.

### **Article 7 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions du receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le trésorier de Pleyben.

### **Article 8 : RESSOURCES**

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle vote ses propres taux de fiscalité : taxe professionnelle. Elle en perçoit les produits correspondants.

Les autres ressources de la communauté sont :

- . La D.G.F. et les autres concours financiers de l'Etat
- . Les subventions reçues de l'Etat, des collectivités territoriales (hormis les communes membres) ainsi que la Communauté Européenne
- . Le revenu des biens
- . Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- . Le produit des dons et legs
- . Le produit des emprunts

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2013/189 0001  
du - 8 JUIL. 2013

## Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées aux règles définies pour les Syndicats de Communes et à décision modificative de la décision institutive.

Un règlement intérieur précisera les différentes règles d'intervention et de fonctionnement de la Communauté de Communes.





## ARRETE

Article 1 : A l'article 3 des statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic, (compétences optionnelles) il est rajouté :

7°) compétence-culture :

Musique et danses limitée à :

- enseignement de la musique en milieu scolaire
- coordination des écoles artistiques du territoire et soutien logistique
- éveil artistique dans les structures petite enfance.

Article 2 : A l'article 3 des statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic, (compétences optionnelles), il est rajouté :

9°) compétence randonnée :

- en matière de compétence randonnée : entretien et balisage des sentiers de randonnée
- organisation d'animations

Article 3 : Les compétences communautaires sont reprises et complétées ainsi qu'elles sont écrites dans les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.




Fait à Quimper, le 8 JUIL. 2013

  
Jean-Luc VIDELAINE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2013/189-0002  
du 8 JUIL. 2013



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA BAIE DU KERNIC  
ZAC DE KERHALL  
BP 12  
29233 CLEDER**

 : 02.98.69.44.54  
 : 02.98.69.40.42  
 : [accueil@ccbkc.org](mailto:accueil@ccbkc.org)

# STATUTS



**ARTICLE 1 :**

Il est constitué entre les communes de CLEDER, PLOUESCAT, TREFLAOUENAN, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, LANHOUARNEAU et TREFLEZ, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes. Elle prend la dénomination de "Communauté de Communes de la Baie du Kernic".

**ARTICLE 2 :**

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes, de promouvoir, imaginer, soutenir toute action d'intérêt intercommunautaire. Elle est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :  
COMPETENCES**

La Communauté de Communes exerce selon les dispositions relatives à la loi du 12 juillet 1999, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

*1°) En matière de développement économique :*

- *Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire soit :*
  - ♦ La zone d'activités de Kerhall
  - ♦ La zone d'activités de Ruléa
- *Création de zones nouvelles d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanales ou touristique*
- *Extension et densification des zones d'activités précitées*
- *Numérisation du cadastre du territoire*
- *SIG et données numérisées*
- *actions de développement économique soit :*
  - ♦ Réalisation d'ateliers, bâtiments, bureaux et commerce relais
  - ♦ Accueil, assistance, et recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises
  - ♦ Aide à l'implantation de jeunes agriculteurs sur le territoire
  - ♦ Interventions économiques de soutien en direction des commerces
  - ♦ Accueil des demandeurs d'emploi, aide à la rédaction et impression de CV, organisation d'actions en direction de l'emploi, journées de recrutement, mise en relations des employeurs et des demandeurs d'emploi
  - ♦ Gestion du Cyber espace
  - ♦ Locations de bureaux et de salles de réunions
- *adhésion à la mission locale et mise à disposition d'un bureau permanent et des outils bureautique nécessaires à la tenue des permanences*
- *compétence tourisme et notamment celles relatives à :*
  - accueil et formation touristique
  - la promotion du territoire
  - le développement touristique en termes de conseils accompagnement des porteurs de projets. Elaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales, observation économique.
  - Perception de la taxe de séjour

La communauté de communes, en partenariat avec les communautés de communes du Pays Léonard et du Pays de Landivisiau prendra en charge le financement des missions et actions touristiques qui lui auront été déléguées et bénéficiera à cet effet de la taxe de séjour dont elle assurera la perception.

Les communes conserveront la capacité d'exercer des fonctions de mise en valeur et de gestion d'atouts communaux :

- monuments



- expositions
- musées, écomusées, centre d'interprétation liés à un savoir faire ou un patrimoine local
- organisation et promotion des manifestations et animations
- mise en œuvre et gestion des points d'informations touristiques communaux
- soutien à des initiatives d'intérêt communal
- valorisation et adhésion à des labels, réseaux et classements communaux à vocation touristique (station classée, station verte, sensation Bretagne, famille plus...)
- équipement et aménagement des espaces communaux

Pour ces fonctions, elles feront appel à l'expertise, à la participation et au soutien de l'office de tourisme intercommunautaire dans un souci de cohérence territoriale. Pour les communes disposant d'un office de tourisme ou syndicat d'initiative, le transfert des missions et actions qui leur sont dévolues, entrainera le transfert du matériel et du personnel afférent à l'office de tourisme intercommunautaire.

Les communes resteront propriétaires des locaux et les mettront à disposition dans le cadre de conventions réglant la destination des lieux et obligations réciproques du propriétaire et de l'utilisateur.

La communauté de communes instituera la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire pour financer la mise en œuvre des missions et actions précitées. Les communes devront délibérer pour cesser de percevoir la taxe de séjour le transfert n'étant pas automatique.

Ce transfert fera l'objet d'un transfert des charges afférentes après examen par la "commission d'évaluation des transferts de charges ».

## 2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

♦ schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

♦ **SCOT : adhésion au syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon**

♦ **élaboration et financement du Programme Local de l'Habitat (P.L.H) et aménagement de l'habitat de la communauté de communes établi pour les 6 communes du territoire en collaboration avec le syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon au regard du diagnostic de l'habitat du territoire, du document d'orientations, et du programme d'actions établis pour 6 ans soit la durée du PLH et renouvelé tous les 6 ans**

♦ **compétence portuaire et littoral uniquement pour le port de Plouescat pour une étude aux travaux utiles à la sécurisation du port, à la nature et aux montants de ces travaux et pour une étude sur l'ensemble des problématiques du littoral du territoire communautaire.**

♦ aménagement numérique soit : en matière de réseaux et services locaux de communication électronique : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L 1425.1 du CGCT.

## 3°) Création ou aménagement et entretien de voiries **des espaces communautaires suivants :**

♦ voiries des déchetteries de Kerhall à Cléder et Ruléa à Lanhouarneau

♦ voiries des zones d'activités de Kerhall à Cléder et de Ruléa à Lanhouarneau

♦ voiries des structures petite enfance de Bellevue à Plounévez Lochrist et de Kerhall à Cléder

♦ voirie des services techniques de Kergrist

♦ voirie du centre de tri de Kerscao à Plounévez Lochrist

♦ voirie du centre de conférences de Pont Christ à Plouescat

## 4°) **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles, collecte et traitement des déchets de tri gestion des déchetteries de Kergoal et de Ruléa, gestion du centre de tri papiers et cartons de Kerscao, actions de promotion pour la réduction et la prévention de production de déchets, éducation au tri en direction des scolaires, pouvoirs de police.**

## Compétences optionnelles :

### 5°) **Gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire :**

- gestion – entretien et animation du site de Keremma

- gestion des chemins de randonnée inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

- gestion et entretien des espaces naturels suivants situés sur la commune de



Plouescat :

- Porzmeur ; Porsguen ; Saint Eden ; Cam Louis ; Prat Bihan et Poulfoën
- mission de conseil et d'assistance auprès des communes du territoire pour la gestion des espaces naturels non transférés
- Opérateur du projet Natura 2000

**6°) Compétence enfance jeunesse :**

- En matière de compétence **enfance et jeunesse** : coordination des actions et des structures existantes en vue de les harmoniser et de les développer
- En matière de compétence **petite enfance** : construction d'une structure multi- accueil de 24 places à Cléder ; création de 6 places supplémentaires dans la structure existante à Plounévez-Lochrist ; transfert de la structure existante de Plounévez-Lochrist
- En matière de compétence **petite enfance** : fonctionnement des deux structures petite enfance
- **Gestion du relais parents assistantes maternelles**

**7°) Compétence –culture :**

**Musique et danses limitée à :**

- Enseignement de la musique en milieu scolaire
- Coordination des écoles artistiques du territoire et soutien logistique
- Eveil artistique dans les structures petite enfance

**8°) Trésorerie de Plouescat :**

- Suite à la fusion du SIVU « Trésorerie de Plouescat »- gestion financière en investissement et en fonctionnement de la Trésorerie de Plouescat

**9°) Compétence randonnée :**

- en matière de compétence **randonnée** : entretien et balisage des sentiers de randonnée
- **organisation d'animations**

**ARTICLE 4 :**

Le Siège de la Communauté de Communes de la Baie du Kernic est situé à la ZA de Kerhall – BP 12 – 29 233 CLEDER.

SIEGE

**ARTICLE 5 :**

REPRESENTATION  
COMMUNALE-  
FONCTIONNEMENT

1°) La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communes composé de délégués désignés par les collectivités associées à raison de :

- 3 délégués pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 4 délégués pour les communes de 1 000 à 1 999 habitants,
- 5 délégués pour les communes de 2 000 à 2 499 habitants,
- 6 délégués pour les communes de 2 500 à 4 999 habitants,
- 7 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants,
- 1 délégué par tranche de 1 000 habitants supplémentaires.

La population prise en compte sera celle du dernier recensement. En cas d'empêchement du délégué titulaire, un délégué suppléant habilité par le Conseil Municipal de sa commune pourra représenter sa commune et siéger avec voix délibérative.

2°) Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, un Bureau où toutes les Communes sont représentées et composé de :

- 1 Président,
- 6 Vice-présidents,

Le Président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés,



présente les budgets et comptes au Conseil Communautaire, qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le Président délègue certaines fonctions aux Vice-présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau, qui auront obligation d'en assurer l'intégralité et d'en rendre compte au Conseil de Communauté.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre ; le Président peut convoquer le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

**ARTICLE 6 :** **Un règlement intérieur a été élaboré par le Bureau de la Communauté, présenté et validé en conseil communautaire le 7 décembre 2012** Il définit les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits et les devoirs des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

**REGLEMENT INTERIEUR**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté seront exercées par Monsieur le Responsable de la Trésorerie de Plouescat.

**ARTICLE 7 :** **Les recettes de la Communauté comprennent :**

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Les taxes, redevances et subventions prévues au CGCT

**Les dépenses prévisionnelles représentent :**

- les frais de l'administration de la Communauté de Communes (dépenses des frais de personnel et de matériels),
- les dépenses des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des présents statuts définies à l'article 3.

**Le Conseil de Communauté devra, par délibération :**

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevance pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Le Conseil de Communauté peut recueillir l'adhésion de nouvelles collectivités, après avis et accord des Conseils Municipaux des communes associées selon les conditions de majorité édictées par le CGCT

**ADHESION DES COMMUNES-TRANSFERT DE COMPETENCES**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux règles de majorité édictée par le CGCT.

**ARTICLE 9 :** En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par décret ou arrêté.

**DISSOLUTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Sous-préfecture de Brest**

Pôle des libertés publiques

Bureau de la réglementation

**Arrêté préfectoral n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013  
relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports;

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

**Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995;

**Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;

**Considérant** que suivant le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche et qu'une autre couleur ne peut être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet de Brest.

**ARRETE**

**Article 1:**

Le dispositif répéteur lumineux des tarifs utilisé par les taxis du département du Finistère est constitué par un boîtier en matière translucide.

La couleur choisie ne doit pas constituer un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi matérialisé par une illumination de couleur verte du dispositif répéteur lumineux lorsque le taxi est libre et de couleur rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le propriétaire du véhicule taxi s'assurera auprès de son installateur que le dispositif répéteur lumineux de tarifs choisi est conforme à ces prescriptions.

**Article 2:**

Ce dispositif est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.



Il doit obligatoirement porter sur ses faces avant et arrière la mention « TAXI » ainsi que les lettres A, B, C et D d'identification des tarifs et sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement.

Il peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

Aucune autre inscription ne peut apparaître sur le dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Les caractéristiques de ces inscriptions et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

### Article 3:

- Madame le Sous-Préfet de Brest
- Mesdames et Messieurs les maires du département du Finistère
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest



Béatrice LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNÉRAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2013 du 11 JUL. 2013**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;  
VU la demande présentée par Pascal GOURIOU, représentant légal de l'établissement secondaire " sas GOURIOU " sis rue de Strasbourg à PLOUESCAT afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise « sas GOURIOU », sis rue de Strasbourg à PLOUESCAT, représenté par Pascal GOURIOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-293-118.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Plouescat.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNÉRAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2013** du **11 JUIL. 2013**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,  
sous-préfet de Morlaix;  
VU la demande présentée par Pascal GOURIOU, représentant légal de l'établissement secondaire " sas GOURIOU "  
sis 1 place de la gare à CLEDER afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue  
dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise chambre funéraire « sas GOURIOU », sis 1 place de la gare  
à Cleder, représenté par Pascal GOURIOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires  
suivantes :

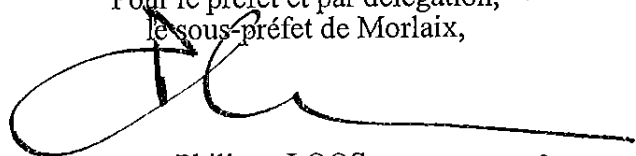
❖ gestion et utilisation des chambres funéraires

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-293-012.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à  
M. Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Cleder.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral

Portant nomination des secrétaires du comité médical départemental du Finistère, compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

-----

AP N° du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

**Article 1** – Le Docteur Pierre-Yves L'HENAFF, médecin généraliste agréé est nommé secrétaire du comité médical départemental du Finistère, compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, pour ce qui concerne les séances du mardi.

**Article 2** – Le Docteur André LOSQUIN, médecin généraliste agréé est nommé secrétaire du comité médical départemental du Finistère, compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, pour ce qui concerne les séances du jeudi.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

FAIT A QUIMPER, le 2 avril 2013  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale,

  
Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral  
modifiant la liste des médecins agréés,  
généralistes et spécialistes,  
pour le département du Finistère  
pour une durée de 3 ans à compter du 01/10/2010

-----

AP N° du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013161-0001 du 10 juin 2013 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/10/2010 ;
- VU les propositions du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU L'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE :**



ARTICLE 1er : les médecins dont les noms suivent sont agréés pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

- M. le Docteur BALOUET Patrick,	BREST
- M. le Docteur BRONNEC Pierre,	BREST
- M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
- M. le Docteur LABIA Robert,	BREST
- M. le Docteur RATEL Daniel,	BREST
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie,	BREST
- M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
- M. le Docteur LEDE Didier,	GUIPAVAS
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél,	SAINT-RENAN
- M. le Docteur VINCENT Jean-François	CROZON
- M. le Docteur MEVEL Robert	CARHAIX PLOUGUER
- M. Le Docteur LE RESTE Jean-Yves,	LANMEUR
- M. le Docteur CORRE Philippe,	St MARTIN DES CHAMPS
- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves,	QUIMPER
- M. le Docteur MEAR Pierre,	QUIMPER
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane,	ERGUE-GABERIC
- M. le docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
- M. le Docteur CHUINE Thierry,	CHATEAULIN
- M. le Docteur LE MUR Paul,	PLOUHINEC
- M. le Docteur BOUGUEN Jacques,	QUIMPERLE
- M. le Docteur TANGUY Jean-Claude,	CONCARNEAU
- M. le Docteur LOSQUIN André,	PONT-L'ABBE
- M. le Docteur KREUTZ Gérard	QUIMPER
- Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN

CARDIOLOGUES :

- Mme le Docteur MORVAN-QUERE Céline	BREST
- M. le Docteur POINSON Philippe	BREST
- M. le Docteur LE LEYOUR Tanguy	MORLAIX
- M. le Docteur VERLINGUE	QUIMPER

CANCEROLOGUES :

-M. le Docteur ZABBE Claude	BREST
- M. le Docteur HASBINI Ali	BREST

CHIRURGIENS –notamment en cancérologie- :

- M. le Docteur FOUCAUD Xavier,	QUIMPER
- M. le Docteur LAVALOU Jean-François,	QUIMPER
- M. le Docteur ROBLIN	LANDERNEAU

DERMATOLOGUE :

- M. le Docteur MARTIN Jacques,	BREST
---------------------------------	-------

ENDOCRINOLOGUES :

- M. le Docteur MONGUILLON Pascal BREST
- Mme le Docteur BLANCHARD Patricia QUIMPER

GASTRO-ENTEROLOGUES :

- M. le Docteur CONAN Jean-Charles QUIMPER
- M. le Docteur LENORMAND Frédéric MORLAIX
- M. le Docteur CHOLET Franck BREST

HEMATOLOGUE :

- M. le Docteur FEREC Claude BREST

NEPHROLOGUES :

- Mme le Docteur DEPRAETRE-SAUNIER Pascale BREST
- M. le Professeur LE MEUR Yann BREST

NEUROLOGUES :

- M. le Docteur DIRAISON Philippe, QUIMPER
- M. le Docteur MOCQUARD Yves, BREST

OPHTALMOLOGUES :

- M. le Docteur CANEVET Jean, DOUARNENEZ
- M. le Docteur L'HELGOUAC'H Guy BREST
- Mme le Docteur LE LIBOUX Marie-Josée MORLAIX

PNEUMO-PHTISIOLOGUE :

- M. le Docteur ZABBE Claude, BREST
- M. le Docteur GUILLERM Daniel BREST

PSYCHIATRES :

- M. le Docteur MARIEL Jean-François, QUIMPER
- M. le Docteur ALTUZARRA Stéphane, QUIMPER
- Mme le Docteur MONOT Sylvie BREST
- M. le Docteur SCHMOUCHKOVITCH Michel BREST
- M. le Docteur ADAM Patrick BREST
- M. le Docteur KERMORGANT Patrick BREST
- M. le Docteur HEMERY Yves MORLAIX
- M. le Docteur RICHARD Jean-Baptiste MORLAIX
- Mme le Docteur BERGOT Brigitta LANDERNEAU
- M. le Docteur BARANGER Jean-Paul QUIMPER

RHUMATOLOGUES :

- M. le Docteur LE HENAFF Pierre, QUIMPER
- M. le Docteur OBERT Daniel, QUIMPER
- M. le Docteur LAVEL Gilbert BREST
- M. le Docteur MARTIN Philippe BREST
- M. le Docteur PRIGENT Dominique QUIMPER
- M. le Docteur ROBLIN Loïc LANDERNEAU

SPECIALISTES EN ORL :

-M. le Docteur NICOLAS René  
- M. le Docteur LAVALOU Jean-François

BREST  
QUIMPER

STOMATOLOGUE :

-M. le Docteur BRACHET Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2013161-0001 du 10 juin 2013 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et monsieur le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 4 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents des collectivités et établissements  
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

AP N° du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013074-0006 du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et

- établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale CGT en date du 31 octobre 2012 ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale UNSA en date du 26 avril 2013 ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale CFDT en date du 1er juillet 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

## A R R E T E

**Article 1** : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

### **1 – MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur Robert LABIA  
Docteur Didier LEDE  
Docteur Gwenaël LE MOIGNE  
Docteur André LOSQUIN  
Docteur Jacques BOUGUEN  
Docteur Jacques SQUIBAN

Docteur Nathalie MATHILIN  
Docteur François PONDAVEN  
Docteur Stéphane PRIMAULT  
Docteur Daniel RATEL  
Docteur Pierre BARRAINE  
Docteur Pierre MEAR

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### TITULAIRES :

Mme Françoise RAOULT  
Maire de LOC-EGUINER  
SAINT-THEGONNEC

M. Raymond PERES  
Maire de LA FORET-FOUESNANT

#### SUPPLEANTS :

Mme Jeanne MOREAU  
Adjointe au Maire de TREMEOC

Mme Annick CORRE-GILLET  
Maire de HENVIC

Mme Nadine KERSAUDY  
Maire de CLEDEN-CAP-SIZUN

M. Gérard MARTIN  
Maire de NEVEZ

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### PERSONNEL CATEGORIE A

#### TITULAIRES :

M. Eric HENNEBAUX  
Directeur Général des Services  
Mairie de ROSCOFF

M. Arsène LE CLECH  
Secrétaire Général  
Mairie de LANDELEAU

#### SUPPLEANTS :

Mme Elisabeth LE TRESSOLER  
Attachée principale  
Ecole supérieure d'Art de BREST  
M. René HUMILY  
Directeur Général des Services  
Mairie du RELECQ KERHUON

Mme Danièle DE LA BRETESCHE  
Secrétaire Générale  
Mairie d'AUDIERNE

M. Philippe CONNAN  
Secrétaire Général  
Mairie PLOUNEVEZEL

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Monique LE BLE  
Infirmière de classe supérieure  
CIAS du CAP SIZUN

Mme Martine BOENNEC  
Rédacteur Chef  
Mairie de COMBRIT

SUPPLEANTS :

Mme Christine GAONACH  
Infirmière  
EHPAD du Pays Glazik

Mme Catherine JACOPIN  
Rédacteur Chef  
Mairie de PLOUZANE

Mme Nicole PERON  
Rédacteur Principal  
EHPAD du Pays Dardoup  
PLONEVEZ DU FAOU

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Cathie GUENNOU  
Adjoint technique principal  
Mairie de PLOUGASTEL DAOULAS

Mme Jocelyne SELLIN  
Agent de maîtrise  
Mairie de QUIMPERLE

SUPPLEANTS :

Mme Agnès JAMBET  
Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe  
Mairie de PLOUGUERNEAU

Mme ARNAULT Pascale  
Auxiliaire de soins 1<sup>ère</sup> classe  
EHPAD du FAOU

M. Michel DAOULAS  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe  
Communauté de communes du  
Pays Bigouden Sud

M. Gildas LE GOFF  
Adjoint Technique Principal  
Mairie de PONT DE BUIS

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 9 juillet 2013  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,

Serge BARTH





PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRETE n°            du**  
**portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places**  
**du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé »**  
**géré par l'association Coallia**

**Le préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313 -3 et suivants, L314-1 et suivants, L348-1 à 348-4, les articles R313-1 à 313-9, les articles D313-11 à D313-14
- VU la loi n°2006 911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
- VU la loi n°2007 1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- VU la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration et à l'intégration et à la nationalité
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006 1163 du 17 octobre 2006 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile de cinquante places appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008 0274 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » d'une capacité de cinquante places géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté n° 2010- 1006 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté n° 2012 2207 du 25 juillet 2012 modifiant les arrêtés autorisant l'association AFTAM à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux et les centres d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère et Quimperlé suite au changement de dénomination de l'association devenue Coallia
- VU l'appel à projets départemental du 22 novembre 2012 relatif à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2013 décidée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur (deux mille places supplémentaires au niveau national)

VU la demande en date du 15 janvier 2013 présentée par monsieur le président de la l'association Coallia sollicitant l'extension de quinze places du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé

VU l'avis rendu le 19 février 2013 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial Etat du Finistère

Considérant la lettre en date du 24 mai 2013 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur retenant le projet d'extension de quinze places du CADA de Quimperlé présenté par l'association Coallia

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation d'extension de quinze places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Quimperlé » 1 rue Thiers à Quimperlé (précédemment 15 rue des Tanneries à Quimperlé), établissement social et médicosocial géré par l'association Coallia (dont le siège est situé 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex et 110 rue Pierre Sémard 29 200 Brest pour son unité territoriale du Finistère).

La capacité totale du CADA est ainsi portée à quatre vingts places : soixante neuf au 1<sup>er</sup> juillet 2013 (soit plus quatre places) et quatre vingts places au 1<sup>er</sup> septembre 2013 (soit plus onze places).

Le CADA de Quimperlé est référencé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 29 003 085 7, code catégorie 443.

**Article 2 :**

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 3 JUL. 2013

LE PREFET





PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRETE n°                    du**  
**portant autorisation de l'extension de capacité de vingt cinq places**  
**du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère »**  
**géré par l'association Coallia**

**Le préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313 -3 et suivants, L314-1 et suivants, L348-1 à 348-4, les articles R313-1 à 313-9, les articles D313-11 à D313-14
- VU** la loi n°2006 911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
- VU** la loi n°2007 1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- VU** la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration et à l'intégration et à la nationalité
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0065 du 18 janvier 2005 portant régularisation d'autorisation de quarante sept places et portant autorisation d'extension de vingt trois places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère »géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 0273 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » d'une capacité de soixante dix places géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté n° 2010 - 1005 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de dix places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère »géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté n° 2012 2207 du 25 juillet 2012 modifiant les arrêtés autorisant l'association AFTAM à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux et les centres d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère et Quimperlé suite au changement de dénomination de l'association devenue Coallia
- VU** l'appel à projets départemental du 22 novembre 2012 relatif à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2013 décidée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur (deux mille places supplémentaires au niveau national)



VU la demande en date du 15 janvier 2013 présentée par monsieur le président de la l'association Coallia sollicitant l'extension de vingt cinq places du centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère

VU l'avis rendu le 19 février 2013 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial Etat du Finistère

Considérant la lettre en date du 24 mai 2013 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur retenant le projet d'extension de vingt cinq places du CADA du Nord Finistère présenté par l'association Coallia

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation d'extension de vingt cinq places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA du Nord Finistère » 110 rue Pierre Sémard à Brest, établissement social et médicosocial géré par l'association Coallia (dont le siège est situé 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex et 110 rue Pierre Sémard 29 200 Brest pour son unité territoriale du Finistère).

La capacité totale du CADA est ainsi portée à cent cinq places : quatre vingt seize places au 1<sup>er</sup> juillet 2013 (soit plus seize places) et cent cinq places au 1<sup>er</sup> septembre 2013 (soit plus neuf places)

Le CADA du nord Finistère est référencé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 29 002 749 9, code catégorie 443.

**Article 2 :**

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 3 JUIL. 2013

LE PREFET



PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRETE n°            du**  
**portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places**  
**du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère »**  
**géré par la Fondation Massé Trévidy**

**Le préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313 -3 et suivants, L314-1 et suivants, L348-1 à 348-4, les articles R313-1 à 313-9, les articles D313-11 à D313-14
- VU la loi n°2006 911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
- VU la loi n°2007 1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- VU la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration et à l'intégration et à la nationalité
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-0064 du 18 janvier 2005 portant régularisation d'autorisation de soixante places et portant autorisation d'extension de six places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère » géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008 0275 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère » d'une capacité de soixante six places géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1004 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de dix places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère » géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU l'appel à projets départemental du 22 novembre 2012 relatif à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2013 décidée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur (deux mille places supplémentaires au niveau national)
- VU la demande en date du 18 janvier 2013 présentée par monsieur le président de la Fondation Massé Trévidy sollicitant l'extension de quinze places du centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère
- VU l'avis rendu le 19 février 2013 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial Etat du Finistère

Considérant la lettre en date du 24 mai 2013 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur retenant le projet d'extension de quinze places du CADA du sud Finistère présenté par la Fondation Massé Trévidy

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation d'extension de quinze places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA du sud Finistère » 2 allée des Seiz Breur à Quimper, établissement social et médicosocial géré par la Fondation Massé Trévidy (dont le siège social est situé domaine de Kerbernez à Plomelin) .

La capacité totale du CADA est ainsi portée à quatre vingt onze places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le CADA du sud Finistère est référencé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 29 002 754 9, code catégorie 443.

**Article 2 :**

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

**Article 4 :**

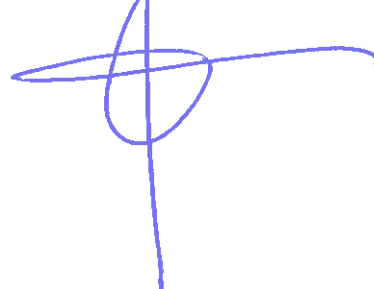
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 3 JUL. 2013

LE PREFET



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE préfectoral n°**

du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Président de Poher Communauté, en date du 5 juillet 2013.



## ARRETE

### Article 1

l'autorisation de surveiller l'espace aqualudique du Poher « Plijadour » est accordée à Monsieur Baptiste BARAC'H, né le 3 mai 1994 à Pontivy, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 35100447, à compter du 13 juillet 2013 jusqu'au 31 août 2013 inclus.

### Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet du Finistère

et par délégation

Le directeur départemental  
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental

et par délégation,

L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT



(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates des 03 et 04 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 01 juillet 2013 dans la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 468 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 03 juillet 2013 dans la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 221 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 03 juillet 2013 dans la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles

:

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRETE :

### Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 04 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules et des coquillages fousseurs (groupe II) en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;

incluant les zones de production :

- n° 29.08.041 « Rivière de l'Aven intermédiaire » ;
- n° 29.08.042 « Rivière de l'Aven aval » ;
- n° 29.08.061 « Rivière de Belon aval » ;
- n° 29.08.062 « Rivière de Belon intermédiaire » ;
- n° 29.08.080 « Rivière de Merrien aval » ;
- n° 29.08.100 « Rivière de la Laïta aval (Finistère) ».

### Article 2

Sont considérés comme impropres à la consommation humaine :

- les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) depuis le 01 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité ;
- les coquillages fousseurs (groupe II) récoltés et/ou pêchés dans la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) depuis le 03 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui a depuis ces dates commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### Article 3

Les autorisations de transport pour les moules et les coquillages fousseurs (groupe II) provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages concernés (quelles que soient leurs provenances):

- l'eau de mer provenant de la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) tant que celle-ci reste fermée.
- l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone et stockée dans les bassins et réserves des établissements
  - o depuis le 01 juillet 2013 pour l'immersion de moules.
  - o depuis le 03 juillet 2013 pour l'immersion de coquillages fousseurs.



Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans le l'eau pompée postérieurement à ces dates sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Seules les opérations de lavage des coquillages concernés, sans immersion, sont possibles.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

#### Article 5

L'arrêté préfectoral 2013184-0084 du 03 juillet 2013 est abrogé.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Trégunc, Nevez, Riec sur Belon et Clohars-Carnoet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la représentante du service alimentation



  
**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages à l'exception des huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047).

AP n°                      du

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates des 03 et 04 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 01 juillet 2013 dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 687 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres creuses prélevées le 03 juillet 2013 dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 04 juillet 2013 , la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la

commercialisation de tous les coquillages à l'exception des huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz ;  
incluant la zone de production n°29.08.020 « Rivières de Penfoulic et de la Forêt ».

#### Article 2

Tous les coquillages à l'exception des huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) depuis le 01 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages à l'exception des huîtres provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

#### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages concernés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages concernés, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 01 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

#### Article 5

L'arrêté préfectoral 2013184-0081 du 03 juillet 2013 est abrogé.

#### Article 6

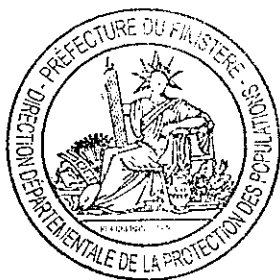
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La



Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la représentante du service alimentation



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Baie de Concarneau - secteur de Penfoulie » (n°047).

-----  
AP n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 10 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 08 juillet 2013 dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 365 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 10 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz ;  
incluant la zone de production n°29.08.020 « Rivières de Penfoulic et de la Forêt ».

## Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) depuis le 08 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

## Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

## Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 08/07/2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

## Article 5

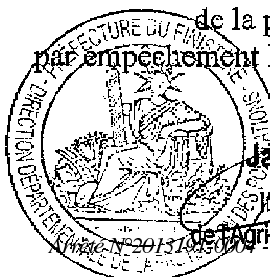
L'arrêté préfectoral 2013185-0007 du 04 juillet 2013 est abrogé.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



Jacques BEUGUEL

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service protection et surveillance sanitaire  
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah SHEPHARD

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Sarah SHEPHARD née le 11 février 1973 à HALIFAX (Royaume-Uni) et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire de L'Isole 4, rue de Rosporden 29380 BANNALEC ;

Considérant que Madame Sarah SHEPHARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah SHEPHARD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de L'Isole 4, rue de Rosporden 29380 BANNALEC, pour le département du Finistère, pour les espèces bovine, équine et les animaux de compagnie.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### **Article 3**

Madame Sarah SHEPHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Sarah SHEPHARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09/07/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,



Le Directeur départemental  
de la protection des populations

Christian JARDIN



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n ° 2013120-0004**

**signé par le DDTM  
le 30 Avril 2013**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)  
Pôle Affaires Maritimes GUILVINEC**

Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion établi entre l'état et la commune de Plouhinec le 30 avril 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un épi en enrochements située au lieu- dit "Kersiny" sur le littoral de la commune de Plouhinec

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle affaires maritimes du Guilvinec*

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention de transfert de gestion  
établie entre l'état et la commune de Plouhinec le 30 avril 2013  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un épi en enrochements  
située au lieu-dit « Kersiny » sur le littoral de la commune de Plouhinec

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6 et L2122-5, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la concession d'endiguage et d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime du 23 mai 1991 pour un épi de protection au lieu-dit « Kersiny », littoral de la commune de Plouhinec,
- VU la délibération du conseil municipal de Plouhinec du 21 février 2013, demandant l'établissement d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kersiny », pour un épi en enrochements, à la place de la concession susvisée,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 mars 2013,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 2 avril 2013,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 27 mars 2013,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouhinec le 15 avril 2013

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que la vocation de la dépendance transférée est de protéger une zone de mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,



## ARRETE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Plouhinec le 30 avril 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un épi en enrochements située au lieu-dit « Kersiny » sur le littoral de la commune de Plouhinec.

### Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 30 avril 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : une convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Plouhinec le  
Le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de Guissény du 6 décembre 2007 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Guissény, au lieu-dit « Le Curnic », et le nouveau plan de la zone de mouillages transmis le 30 avril 2013,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 7 juin 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Guissény du 19 juillet 2011,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 7 juin 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,



- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 16 juin 2011,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 octobre 2012,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 13 juillet 2011,
- VU l'avis du directeur général des affaires culturelles – service régional de l'archéologie du 28 juillet 2011,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 21 février 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 avril 2013,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,  
 CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Guissény et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,  
 CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Guissény est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Guissény,  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Guissény, SIRET n° 212 900 773 00012, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Guissény, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Le Curnic » ; elle comportera 145 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

#### Limites de zone

1 : X = 152095,58 – Y = 6863680,79	7 : X = 152179,50 – Y = 6863633,45
2 : X = 152096,07 – Y = 6863751,15	8 : X = 152258,77 – Y = 6863817,35
3 : X = 152230,69 – Y = 6863742,14	9 : X = 152293,86 – Y = 6863927,56
4 : X = 152251,44 – Y = 6863787,64	10 : X = 152374,02 – Y = 6863920,91
5 : X = 152311,78 – Y = 6863782,25	11 : X = 152399,44 – Y = 6863804,98
6 : X = 152296,69 – Y = 6863622,68	

#### B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm, seront de couleur blanche.



- b) Le stationnement des annexes en haut d'estran au pied de la dune sur des habitats d'intérêts communautaires (dune embryonnaire et végétation annuelle de laisses de mer) est interdit. Il s'effectuera, de façon organisée, à l'aide de râteliers installés sur le parking.
- c) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- d) Compte tenu de l'importance de l'estran et de l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, les titulaires d'un mouillage au sein de la présente zone de mouillages et d'équipements légers seront autorisés à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre de leurs bateaux uniquement en début et en fin de saison, et de leurs annexes (utilisées pour des raisons de sécurité maritime).

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran au pied de la dune sur des habitats d'intérêts communautaires (dune embryonnaire et végétation annuelle de laisses de mer).
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat, gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,



- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 10 947 € (dix mille neuf cent quarante-sept euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.



Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

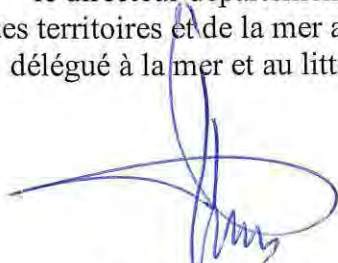
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

#### Article 17 – Exécution

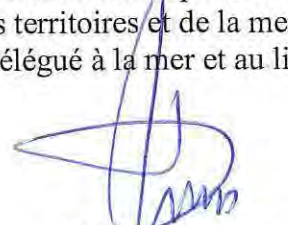
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013,  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013,  
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

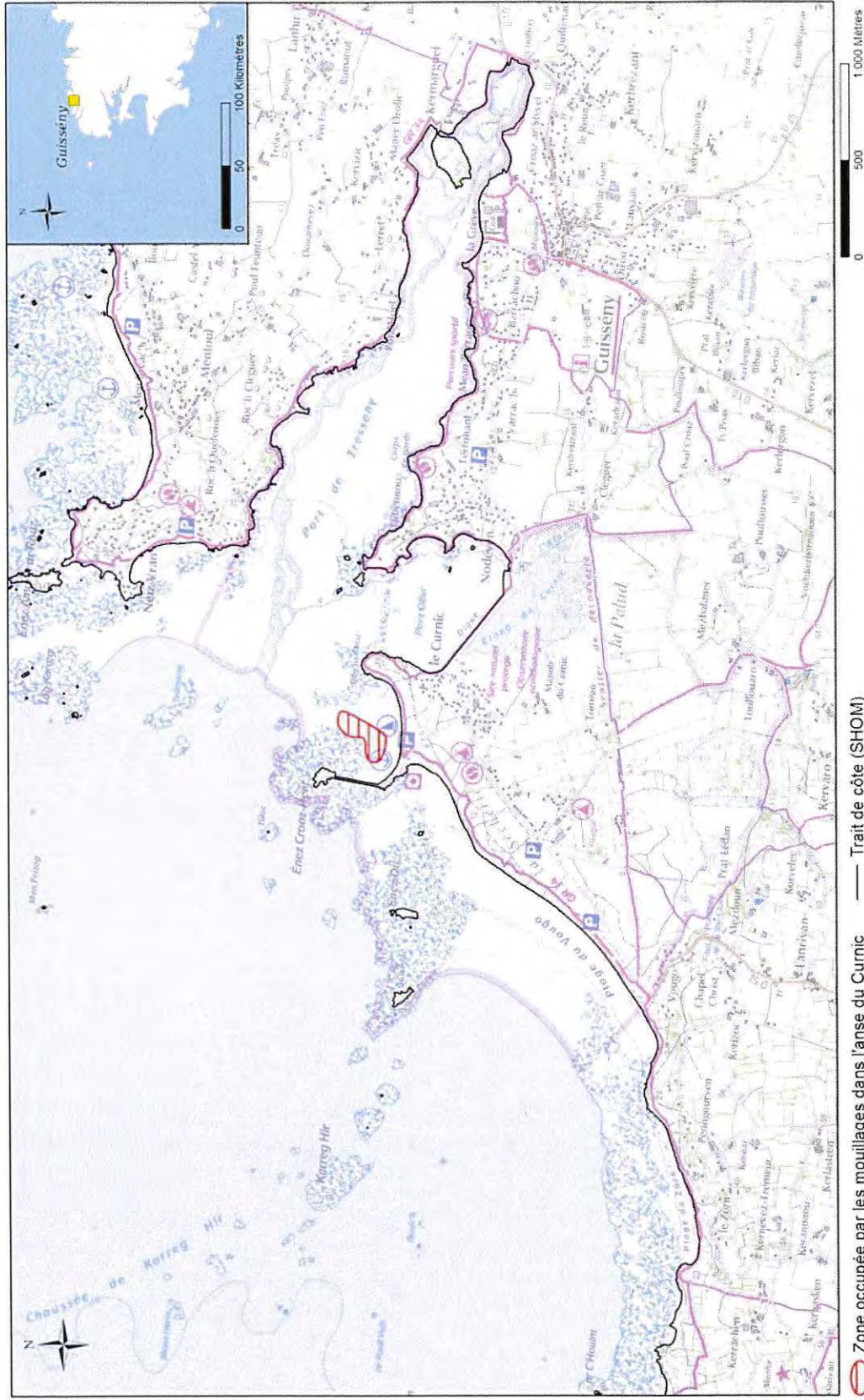
- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régional des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
- Direction générale des douanes et droits indirects
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



Annexe n° 1

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény

**Localisation de Guissény et de la zone de mouillage du Curnic**



A Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

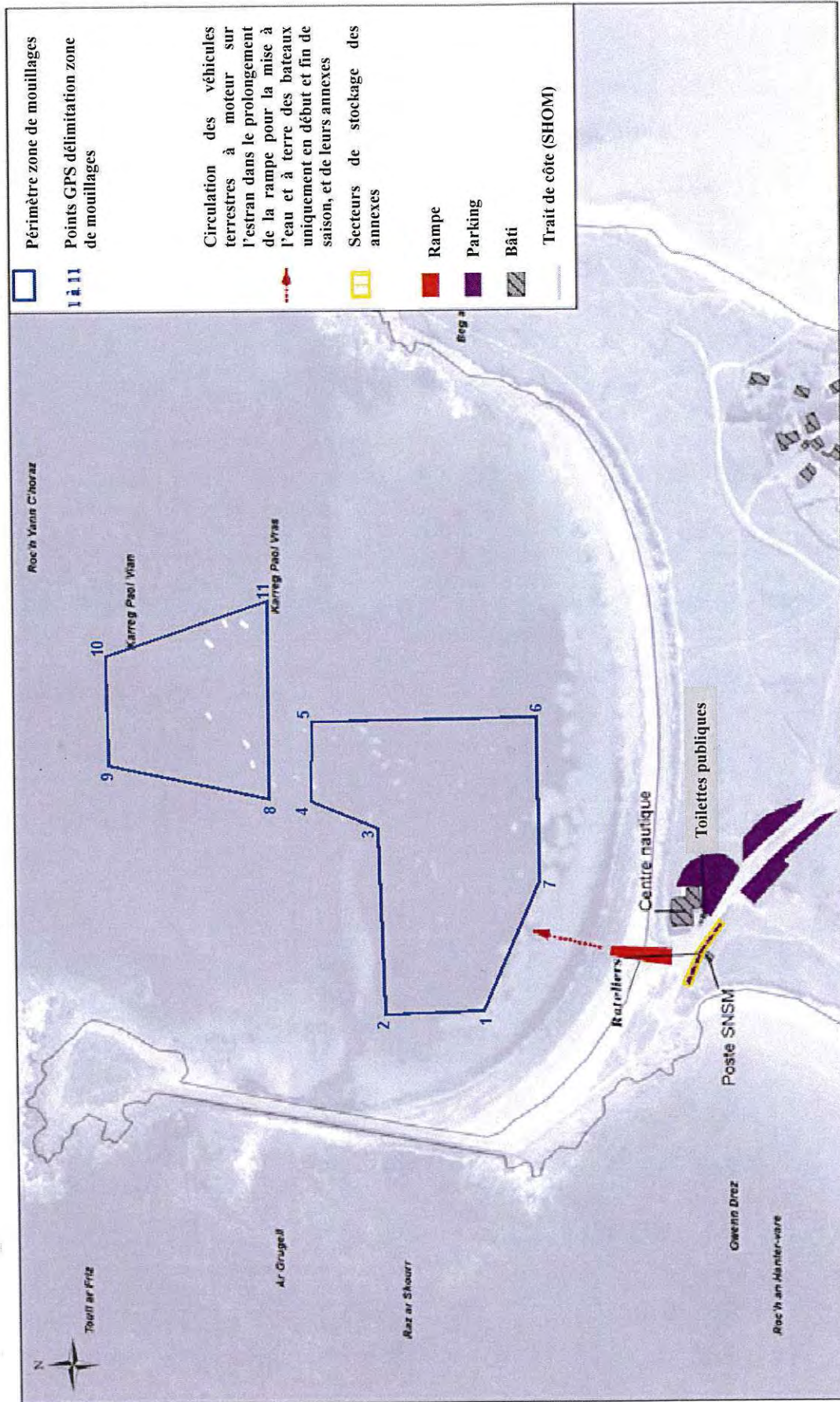
A Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS



Annexe n° 2 à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
 par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Curmic »  
 sur le littoral de la commune de Guissény

- Plan d'organisation -



A Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013,  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Hervé THOMAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service du littoral

Arrêté préfectoral  
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique  
Procédure de modification ou de suspension de la  
servitude de passage des piétons le long du littoral  
de la commune de Concarneau, secteur du Cabellou

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le projet susvisé ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-12 et R11-14 ;
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 arrêtée par la commission départementale le 7 décembre 2012 en application du code de l'environnement.

ARRETE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Concarneau dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral - procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral – du lundi 26 août 2013 au vendredi 13 septembre 2013 inclus.

#### Article 2

Monsieur André QUINTRIC est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

#### Article 3

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie centrale, à la mairie annexe de Lanriec et à la mairie annexe de Beuzec Conq pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Concarneau.

#### Article 4

- Le commissaire enquêteur recevra à la mairie centrale :  
le lundi 26 août 2013 de 9 h à 12h  
le vendredi 13 septembre de 14h à 17h
- Le commissaire enquêteur recevra à la mairie annexe de Lanriec :  
le vendredi 30 août 2013 de 9h à 12h
- Le commissaire enquêteur recevra à la mairie annexe de Beuzec Conq :  
le mardi 10 septembre 2013 de 9h à 12h

#### Article 5

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

#### Article 6

A l'expiration d'un délai d'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

#### Article 7

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M. Sous-Préfet de Quimper qui le transmettra accompagné de son avis à M. le Préfet.

#### Article 8

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portée à la connaissance de tout intéressé qui demandera à la consulter.

#### Article 9

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Concarneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 8 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,

Denis OLAGNON



## PREFECTURE du FINISTERE

### ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté N° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Le Préfet du FINISTERE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

- VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.216-1 à L.216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009 -1210 du 28 juillet 2009, modifié le 21 juillet 2010, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant le plan de lutte interministériel contre les algues vertes présenté le 5 Février 2010 ;

Considérant le jugement du 29 Mars 2013 du tribunal administratif de Rennes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 –

L'article 4-5 et l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral N° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié par arrêté préfectoral du 21 juillet 2010, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sont modifiés par un allongement de la période d'interdiction d'épandage d'effluents de type Ib et II (lisiers) avant maïs:

Pour limiter le risque d'entraînement par lessivage des nitrates, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 mars.

Dans le cas d'un semis précoce de maïs, cette date peut être avancée au 15 mars.



## ARTICLE 2 -

La partie IV "Mesures applicables en bassins versants algues vertes" de l'arrêté préfectoral N° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2010, est complétée par l'article 7-4, ainsi rédigé:

### 7-4 - Mesures de limitation de la fertilisation azotée et de gestion des terres agricoles

En application du Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes de février 2010, il est mis en place une charte de territoire dans les bassins versants Algues vertes .

Cette charte précise les objectifs territoriaux stratégiques et les objectifs chiffrés d'adhésion des acteurs qui doivent permettre d'atteindre les objectifs de concentration en nitrates dans les cours d'eau, tels que définis dans les cahiers des charges arrêtés par la préfecture de région.

La charte de territoire identifie notamment les mesures de maîtrise de la fertilisation et de gestion adaptée des terres dont l'adoption par les exploitants agricoles doit permettre l'atteinte des objectifs collectifs . La charte de territoire est évaluée annuellement.

Au terme des délais fixés dans la charte, si les objectifs collectifs ne sont pas atteints, le préfet peut mettre en place un dispositif réglementaire pouvant rendre obligatoire à terme pour chaque exploitant agricole concerné par le projet de territoire, une ou plusieurs mesures de maîtrise de la fertilisation et de gestion adaptée des terres.

## ARTICLE 3 -

Cet arrêté est applicable le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

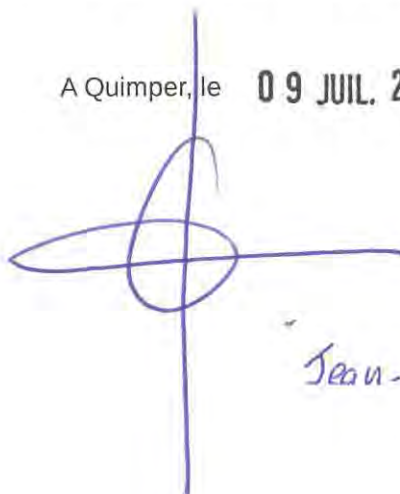
## ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex).

## ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

A Quimper, le 09 JUIL. 2013



Jean-Luc VIDELAÏNE



DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère  
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° N/060709/F/029/S/077 retiré

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 23 mai 2013 par laquelle l'entreprise COQUIL Jean-François a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise,

Considérant qu'il est établi que l'entreprise COQUIL Jean-François - Kroas verr 29530 Châteauneuf du Faou - n'a pas transmis à la DIRECCTE avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité au titre de l'année écoulée.

Considérant que l'entreprise COQUIL Jean-François a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 6 juillet 2009 à COQUIL Jean-François, est retiré à compter du 4 juillet 2013.

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme COQUIL Jean-François en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme COQUIL Jean-François sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la

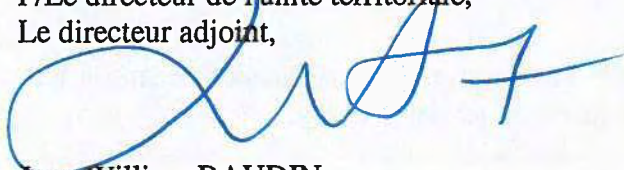
personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et en informe le président du conseil général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Quimper, le 4 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère  
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° N/230811/F/029/S/081 retiré

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 23 mai 2013 par laquelle l'entreprise DUGAL Jacky a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise,

Considérant qu'il est établi que l'entreprise DUGAL Jacky - Kersabiec 29420 Plouenan - n'a pas transmis à la DIRECCTE avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Considérant que l'entreprise DUGAL Jacky a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 23 août 2011 à DUGAL Jacky, est retiré à compter du 4 juillet 2013.

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme DUGAL Jacky en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme DUGAL Jacky sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

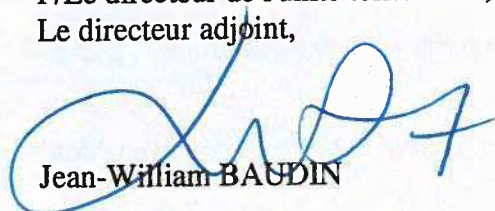


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et en informe le président du conseil général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Quimper, le 4 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP793508672

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juin 2013, par Madame Pascale BARGAIN en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrêté :

**Article 1** L'agrément de l'organisme SAP CONCARNEAU, dont le siège social est situé 7 quai Carnot 29900 CONCARNEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juillet 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 4 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
(numéro d'agrément SAP318684941)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément de l'ADMR d'Elliant reçue le 5 juillet 2013 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation du Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2013.

Arrête :

Article 1 :

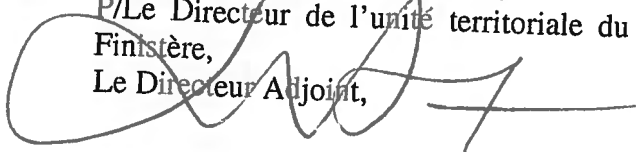
L'article 2 de l'arrêté du 22 mai 2012 est ainsi modifié :

- s'ajoutent au territoire d'intervention les communes de Trégourez et Leuhan.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
(numéro d'agrément SAP318685179)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément de l'ADMR de Pleyben reçue le 5 juillet 2013 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation du Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2013.

Arrête :

Article 1 :

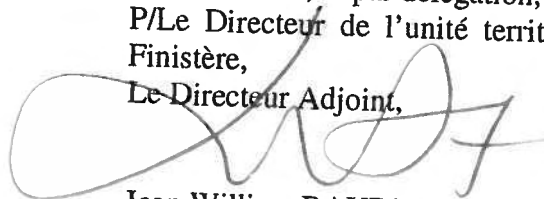
l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2012 est ainsi modifié :

- s'ajoute au territoire d'intervention la commune de Saint-Thois.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
(numéro d'agrément SAP318684768)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément de l'ADMR de Chateauneuf du Faou reçue le 3 juillet 2013 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation du Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2013.

Arrête :

Article 1 :

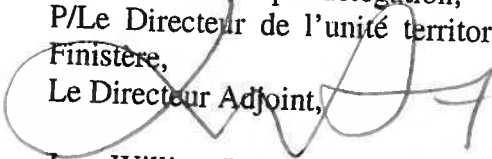
L'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2012 est ainsi modifié :

- s'ajoutent au territoire d'intervention les communes de Saint-Goazec et Laz.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
(numéro d'agrément SAP 318685161)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément de l'ADMR du Poher reçue le 3 juillet 2013 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation du Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2013.

Arrête :

Article 1 :

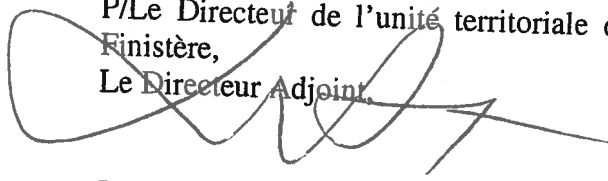
l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2012 est ainsi modifié :

- s'ajoute au territoire d'intervention la commune de Saint-Hernin.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
(numéro d'agrément SAP318685054)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément de l'ADMR de Plonevez du Faou reçue le 3 juillet 2013 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation du Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2013.

Arrête :

Article 1 :

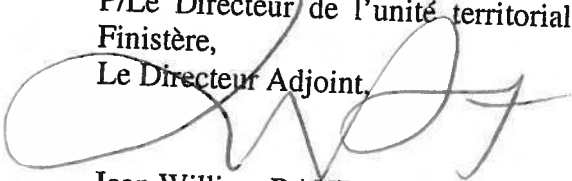
L'article 2 de l'arrêté du 23 mai 2012 est ainsi modifié :

- s'ajoute au territoire d'intervention la commune de Spézet.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793508672  
N° SIRET : 79350867200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 juin 2013 par Madame Pascale BARGAIN en qualité de Gérant, pour l'organisme SAP CONCARNEAU dont le siège social est situé 7 quai Carnot 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP793508672 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
  
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793970179  
N° SIRET : 79397017900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 juillet 2013 par Monsieur LE GALL Paul en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GALL Paul dont le siège social est situé Kerroc'hoc 29290 LANRIVOARE et enregistré sous le N° SAP793970179 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

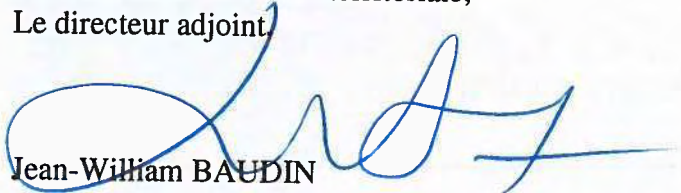
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint

Jean-William BAUDIN





PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP418033486  
N° SIRET : 41803348600030

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 juillet 2013 par Monsieur LE REST Hervé en qualité de Gérant, pour l'organisme JARDINS PENHOAT SERVICES dont le siège social est situé Créach Here Bihan 29420 MESPAUL et enregistré sous le N° SAP418033486 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

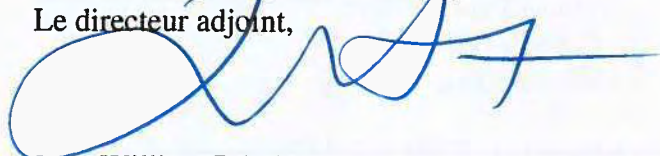
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 interdisant la mise à disposition aux fins  
d'habitation d'un local impropre par nature sis 54 rue Kerjaouen à BREST  
(parcelle BT 0541 – lot 9)

-----

AP n°

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-22 et L1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-6-1 et L521-1  
à L 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant, règlement sanitaire départemental et  
notamment les articles 23 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation  
d'un local impropre par nature situé 54 rue Kerjaouen à Brest ;

VU la demande de M. HERNOT, propriétaire de ce local, domicilié 41 rue Inkermann à Brest  
(29200) ;

VU le rapport d'enquête du 6 décembre 2012 établi par l'inspecteur de salubrité du service  
« Action Sanitaire et Santé » de la ville de Brest ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés et les améliorations apportées à ce local ont permis  
de supprimer les causes d'inhabitabilité mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, à  
savoir :

- Création d'une alimentation en eau potable du local,
- Aménagement d'un local sanitaire comprenant douche et WC, muni d'un lavabo et d'une ventilation mécanique contrôlée,
- Réfection à neuf de l'installation électrique rendant le local indépendant,

- Changement de fenêtre, avec ventilation naturelle,
- Mise en place de convecteurs électriques,
- Superficie supérieure à 9 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants et répond aux critères d'habitabilité fixés par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Brest ;

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature situé 54 rue Kerjaouen à Brest, est abrogé.

### Article 2

A compter de la notification du présent arrêté, le local concerné peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, M. HERNOT Yvon, domicilié 41 rue Inkermann à Brest (29200).

### Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Brest. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera transmis au Président de Brest Métropole Océane, à la Direction départementale des services fiscaux, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil général du Finistère), au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires.



## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Finistère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le Maire de BREST, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire de la police nationale de BREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le 08 JUIL. 2013

Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n °2013186-0006**

**signé par le DG ARS  
le 05 Juillet 2013**

**Région Bretagne  
ARS**

Arrêté modifiant le cahier des charges régional  
de la permanence des soins en médecine  
générale ambulatoire de Bretagne

**ARRETE**

**modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins  
en médecine générale ambulatoire de Bretagne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 juillet 2012 précisant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale en Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la procédure d'organisation régionale définissant des points de départ dits « administratifs » pour les effecteurs mobiles permettant le calcul des indemnités kilométriques, validée le 3 juillet 2012 avec les acteurs suivants : l'Assurance Maladie, les 4 Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins, les 4 associations départementales de permanence des soins, SOS Médecins et les 4 établissements sièges de SAMU ;

Vu les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins prévues au cahier des charges régional et les réunions de concertation organisées avec les acteurs de la PDSA les 26 mars, 15 avril, et 14 mai 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 17 juin 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 27 juin 2013 ;

Vu la saisine, pour avis, transmise à l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, relative aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 3 juin 2013 ;

Vu la saisine, pour avis, transmise aux quatre Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, relative aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour chacun de ces départements en date du 3 juin 2013 ;

Vu la saisine, pour avis, transmise aux préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor, relative aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour chacun de ces départements en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du préfet du département du Finistère relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis du préfet du département d'Ille et Vilaine relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 4 juillet 2013 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- la maison médicale de garde de Messac est fermée du lundi au vendredi. Elle est ouverte les samedis de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 20h00 ;
- la maison médicale de garde de Rennes, le « CARL » est fermée du lundi au vendredi. Elle est ouverte les samedis de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 20h00 ;
- la maison médicale de garde de Dinard, le « CAPS », est fermée du lundi au vendredi, hors période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Elle est ouverte les samedis de 12h00 à 24h00, les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 24h00.



**Article 2 :** Sur le département du Finistère, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- Le territoire n°11 de Landivisiau est supprimé, portant ainsi à 17 le nombre de territoires de permanence des soins dans le département du Finistère. Ses communes sont réparties sur les territoires voisins que sont Morlaix, Landerneau et Lesneven et Carhaix Rostronen, conformément à la liste des communes figurant en annexe 1 de cet arrêté.

**Article 3 :** Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- Sur les territoires ruraux et semi-ruraux de permanence des soins, deux effecteurs mobiles complètent le dispositif pour réaliser les visites entre 20h00 et minuit.
- Les points de départ administratifs des effecteurs mobiles sur les territoires ruraux et semi-ruraux sont Ploërmel et Lorient, en remplacement pour ce dernier de Pontivy.
- La garde sur le territoire n°2 de Sarzeau s'arrête à 20h00. Elle est organisée les samedis de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 20h00. Une convention avec la maison médicale de garde de Vannes organise la permanence des soins sur les horaires non couverts au sein de ce territoire. Le territoire n° 19 : Presqu'île de Rhuys qui correspond au dédoublement du territoire de Sarzeau l'été est supprimé.
- La garde sur le territoire n°18 de Quiberon s'arrête à 20h00. Elle est organisée les weekends prolongés (1<sup>er</sup> de l'an, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël) et les weekends entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, les samedis de 12h00 à 20h00 et les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 20h00. Une convention avec la Maison Médicale de Garde d'Auray organise la permanence des soins sur les horaires non couverts au sein de ce territoire de Quiberon. En conséquence, sur le territoire de garde n° 4 d'Auray, 2 médecins de garde assurent les consultations tous les week-ends au sein de la MMG.
- Le département du Morbihan est dorénavant organisé en 18 territoires sur toute l'année, été comme hiver.

**Article 4 :** Sur la région Bretagne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes la modification du nombre de territoire de permanence des soins qui est ramené à 57 (58 en été) selon la répartition suivante :

	Côtes d'Armor	Finistère	Inter Département 22/29	Ille & Vilaine	Morbihan	Région Bretagne
Territoires de PDSA	8	17	1	13	18	57
<i>dont les îles</i>	1	4	0	0	4	9
Dédoublement de territoire du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	1	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>58</b>

**Article 5 :** Pour les effecteurs mobiles sur les territoires ruraux et semi-ruraux, au sens du cahier des charges régional de la permanence des soins, l'annexe 6 relative à la procédure de paiement des forfaits de permanence des soins, est complétée en son alinéa 3 du paragraphe suivant :

- Pour la liquidation et le paiement des forfaits des effecteurs mobiles, une expérimentation permettant à ces derniers de donner procuration aux associations départementales de permanence des soins d'adresser aux CPAM les demandes de paiement des forfaits, sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, dans les départements qui le souhaitent, après accord de l'ARS. Chaque ADOPS informe l'ARS par courrier de son souhait d'entrer dans ce nouveau dispositif.
- Chaque médecin effecteur mobile donne procuration à l'ADOPS du département dont il relève selon le modèle qui figure en annexe 2 de cet arrêté. Un exemplaire de la procuration sera adressé à la CPAM concernée et un autre sera conservé au sein de chaque ADOPS ;
- Pour attester en lieu et place de l'effecteur mobile de la réalisation de la garde, l'ADOPS met en place une procédure de certification (appels téléphoniques de l'effecteur mobile vers l'ADOPS et vice versa, appel de l'ADOPS vers l'effecteur mobile avant et pendant la garde).
- Chaque ADOPS réalise un tableau permettant de recenser les gardes effectuées par les effecteurs mobiles et l'adresse à l'ARS (délégation territoriale) pour visa avant transmission pour paiement à la CPAM concernée (cf annexe 3).

A l'issue de la phase expérimentale de 3 mois, une convention sera formalisée entre l'ARS, chaque ADOPS engagée et la CPAM concernée pour arrêter les modalités de la procédure et permettre la poursuite du dispositif.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de signature.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,



Alain GAUTRON

« Les annexes sont consultables sur le site de l'ARS Bretagne : <http://www.ars.bretagne.sante.fr> »

**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**  
36 rue des Réguaires  
BP 1739  
29328 Quimper cedex

### **Décision de délégation de signature**

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment le III de l'article 408 de l'annexe II ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques, en date du 21 avril 2011, fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

### **DECIDE**

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont indiqués dans le fichier joint en annexe 1.

Article 2. - La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 27 juin 2013

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY

## ANNEXE 1

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Jacques	SERBA	1ère brigade de vérification de Brest	
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification de Morlaix	
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification de Quimper	
M.	Jean-Francois	NICOLIC	BCR Quimper	
Mme	Frederique	LAMOTTE	Brigade de fiscalité immobilière	
M.	Louis	HERROU	CDIF de Brest	
M.	Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	CDIF de Quimper	
M.	Christian	BLEUNVEN	Pôle contrôle expertise de Brest	jusqu'au 31/08/2013
Mme	Christine	BERRI	Pôle contrôle expertise de Brest	à compter du 01/09/2013
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix	
Mme	Aline	PLOQUIN	Pôle contrôle expertise de Quimper	
M.	Pascal	MORVAN	Pôle de recouvrement spécialisé	
M.	Michel	EUZEN	SIE de Brest-Abers	
M.	Bernard	PRETRE	SIE de Brest-Kergaradec	
M.	Claude	QUERE	SIE de Brest-Ponant	
M.	Jean-Yves	CABON	SIE de Brest-Rade	
M.	Jean	MORVAN	SIE de Morlaix	
M.	Jean	ARZEL	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
M.	Maximilien	MOTSCHA	SIP de Brest-Abers	
Mme	Marie-Helene	LE GOFF	SIP de Brest-Kergaradec	
M.	Marc	PERHIRIN	SIP de Brest-Ponant	
Mme	Michelle	VINCOT	SIP de Brest-Rade	
M.	Pascal	SEBILLE	SIP de Morlaix	jusqu'au 31/08/2013
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIP de Morlaix	à compter du 01/09/2013
Mme	Andree	LE VOT	SIP de Quimper-Est	
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIP-SIE de Carhaix	jusqu'au 31/08/2013
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP-SIE de Carhaix	à compter du 01/09/2013
Mme	Claudie	CORNEN	SIP-SIE de Chateaulin	
M.	Pierre	SCUILLER	SIP-SIE de Douarnenez	
M.	Herve	TILLY	SIP-SIE de Quimperle	
M.	Gerard	LE FOLL	SPF 1 de Brest	
M.	Jean-Claude	L'HOSTIS	SPF 2 de Brest	
M.	Serge	MORISSET	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	QUELENNEC	SPF 2 de Quimper	
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Chateaulin	
M.	Dominique	LE BOURSICOT	SPF de Morlaix	jusqu'au 31/08/2013
M.	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix	à compter du 01/09/2013
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Brest Banlieue	
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Chateauneuf du Faou	
M.	Xavier	GOGÉ	Trésorerie de Concarneau	
Mme	Maryse	GUENNEC	Trésorerie de Crozon	
M.	Thierry	ROC'H	Trésorerie de Daoulas	



Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Jean	MASSE	Trésorerie de Fouesnant	
Mme	Jocelyne	AUDEBERT	Trésorerie de Landerneau	
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Patrick	JACQ	Trésorerie de Lesneven	
M.	Jean-Claude	KERRIEN	Trésorerie de Plabennec	
M.	Guy	EPARVIER	Trésorerie de Pleyben	
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Plogastel-Ploneour	
Mme	Chantal	KHEDIM	Trésorerie de Ploudalmezeau	
M.	Jean-Luc	BODERIOU	Trésorerie de Plouescat	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Plouigneau	
M.	André	LAMER	Trésorerie de Pont-Aven	intérimaire à compter du 01/07/2013
Mme	Flavie	ROBIN	Trésorerie de Pont-Croix	
Mme	Viviane	ROBINO	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mlle	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	
M.	Serge	TANGUY	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	
Mme	Gaëlle	LE DOUJET-DESPERTS	Trésorerie de Saint-Thégonnec	



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 10 juillet 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/088

Réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous-marin pendant la durée de ses évolutions en surface dans la rade et le goulet de Brest ainsi qu'au large de Brest.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2004/10 du 05 avril 2004 réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords.

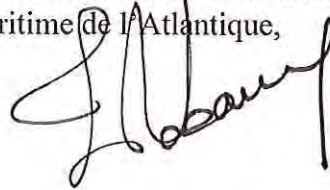
**CONSIDERANT** la nécessité d'étendre le périmètre interdit à la navigation autour des sous-marins navigant en surface afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau, en raison des particularités et des limites de manœuvrabilité de ces bâtiments, particulièrement dans les espaces resserrés que représentent le goulet et la rade de Brest.

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

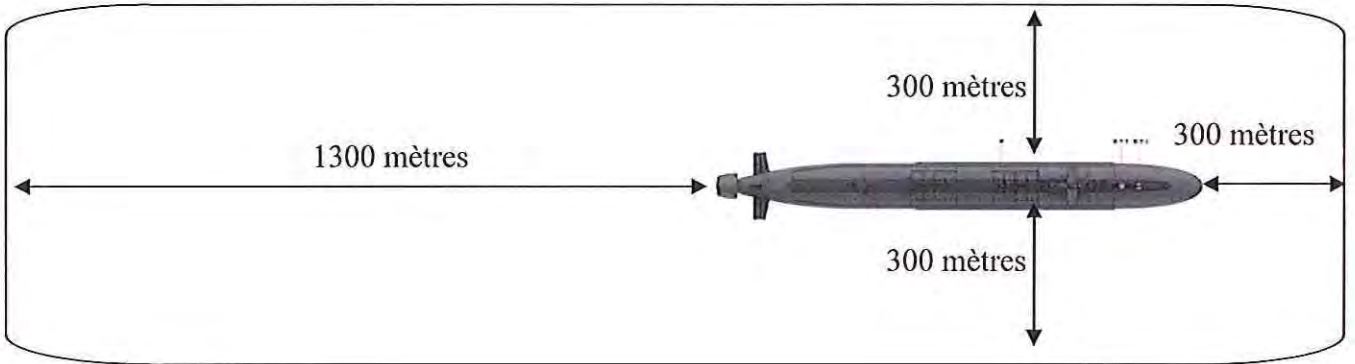
## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de s'approcher et de pratiquer toute activité maritime à moins de trois cent mètres de la ligne de foi de part et d'autre d'un sous-marin en surface, durant son transit dans les eaux territoriales et intérieures françaises notamment dans le goulet et la rade de Brest, ainsi qu'à moins de trois cent mètres de son avant et à moins de 1300 mètres de son arrière.
- Un schéma est annexé au présent arrêté.
- Article 2** : Cette interdiction sera rappelée par diffusion d'un AVIRADE sur le canal VHF 16 par « Brest Approches » à chaque mouvement de sous-marin.
- Article 3** : Lorsqu'il y a émission d'un AVIRADE concernant le mouvement d'un sous-marin, les usagers du plan d'eau doivent veiller le canal VHF 6 et manœuvrer selon les directives reçues de « Brest Approches » ou des unités navigantes des administrations de l'Etat qui escortent le sous-marin.
- Article 4** : L'arrêté n° 2007/52 du préfet maritime de l'Atlantique du 6 août 2007 réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous-marin pendant la durée de ses évolutions en surface, dans la rade et le goulet de Brest, ainsi qu'au large de Brest est abrogé.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.
- Article 6** : Les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE I





**DIFFUSION**

- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Capitainerie du port de Brest
- Pilotage Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin Blanc
- Comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- ALFOST
- COMILO
- ALFAN Brest
- Base navale Brest
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (N3/SOUM – N3/OPSCOT – INFONAUT)
- OCR
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC
- Archives (3.1.1)



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE DE ET LA FORET,  
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE  
ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**A l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage » du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2013**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage » du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2013,
- Vu** l'avis exprimé en Comité Régional « Bâtiments d'Elevage » du 25 juin 2013,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Pour 2013, un troisième appel à projet (AAP) est ouvert du 1<sup>er</sup> juillet au 16 septembre 2013 reprenant les modalités de gestion financière citées à l'article 5 de l'arrêté du 6 décembre 2012.

**Article 2 :**

Pour ce 3<sup>ème</sup> AAP, seules les priorités 1,2 et 3 (rappelées ci-après) sont ouvertes.

La priorité n°4 concernant les projets des exploitations qui réalisent au moins 40 % de leur chiffre d'affaire en production de lait, bovins viande et bovins lait (hors veaux de boucherie) n'est pas ouverte.

## - PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES ET INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Trois priorités régionales sont définies :

- Priorité n°1 : projets réalisés par de jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur (DJA) depuis moins de 5 ans.
- Priorité n°2 : (a) projets, réalisés dans le cadre d'une servitude et d'un déplacement contraint par un avis d'utilité publique ; (b) projets réalisés dans le cadre d'un élevage ovin, caprins ou veaux de boucherie ; (c) projets réalisés dans le cadre d'un élevage bovins viande spécialisé.
- Priorité n°3 : projets, hors veaux de boucherie, relatifs à l'amélioration des conditions de travail.

Les dossiers présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans l'ordre des priorités et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

S'agissant de la priorité 2 (b), projets réalisés dans le cadre d'un élevage de veaux de boucherie, les investissements éligibles concernent la construction, l'extension et/ou la rénovation de bâtiments existants, les équipements fixes de chaînes de distribution d'aliments fibreux, les chariots distributeurs de cet aliment destinés à demeurer dans le bâtiment ainsi que les modifications nécessaires pour accueillir ces matériels.

Les silos, installations pour les préparations lactées, DAL et DAC ne sont pas éligibles.

L'éleveur s'engage pour 5 ans à utiliser ces investissements pour l'élevage de veaux de boucherie.

S'agissant de la priorité 2 (c), le dossier n'est éligible que si le chiffre d'affaires en bovins viande (valeur des bovins viande (hors veaux de boucherie) vendus et stockés ramenée à la production vendue et stockée (hors production autoconsommée et indemnités et primes) est supérieur ou égal à 50%.

S'agissant de la priorité 3, le dossier n'est éligible que si les investissements matériels relatifs à l'amélioration des conditions de travail (travaux de construction exclus) éligibles au titre de l'arrêté ministériel du 18/08/09 et décrits dans l'**annexe B** atteignent un minimum de **15 000 €** hors taxe. Dans ce cas, l'intégralité du projet est pris en compte.

### Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 sont inchangées.

### Article 4 - ARTICLE D'EXECUTION

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de la région Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le - 1 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Martin GUFFON





**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE DE ET LA FORET,  
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE  
ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**A l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage » du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2013**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage » du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2013,
- Vu** l'avis exprimé en Comité Régional « Bâtiments d'Elevage » du 25 juin 2013,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Pour 2013, un troisième appel à projet (AAP) est ouvert du 1<sup>er</sup> juillet au 16 septembre 2013 reprenant les modalités de gestion financière citées à l'article 5 de l'arrêté du 6 décembre 2012.

**Article 2 :**

Pour ce 3<sup>ème</sup> AAP, seules les priorités 1,2 et 3 (rappelées ci-après) sont ouvertes.

La priorité n°4 concernant les projets des exploitations qui réalisent au moins 40 % de leur chiffre d'affaire en production de lait, bovins viande et bovins lait (hors veaux de boucherie) n'est pas ouverte.



## - PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES ET INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Trois priorités régionales sont définies :

- Priorité n°1 : projets réalisés par de jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur (DJA) depuis moins de 5 ans.
- Priorité n°2 : (a) projets, réalisés dans le cadre d'une servitude et d'un déplacement contraint par un avis d'utilité publique ; (b) projets réalisés dans le cadre d'un élevage ovin, caprins ou veaux de boucherie ; (c) projets réalisés dans le cadre d'un élevage bovins viande spécialisé.
- Priorité n°3 : projets, hors veaux de boucherie, relatifs à l'amélioration des conditions de travail.

Les dossiers présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans l'ordre des priorités et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

S'agissant de la priorité 2 (b), projets réalisés dans le cadre d'un élevage de veaux de boucherie, les investissements éligibles concernent la construction, l'extension et/ou la rénovation de bâtiments existants, les équipements fixes de chaînes de distribution d'aliments fibreux, les chariots distributeurs de cet aliment destinés à demeurer dans le bâtiment ainsi que les modifications nécessaires pour accueillir ces matériels.

Les silos, installations pour les préparations lactées, DAL et DAC ne sont pas éligibles.

L'éleveur s'engage pour 5 ans à utiliser ces investissements pour l'élevage de veaux de boucherie.

S'agissant de la priorité 2 (c), le dossier n'est éligible que si le chiffre d'affaires en bovins viande (valeur des bovins viande (hors veaux de boucherie) vendus et stockés ramenée à la production vendue et stockée (hors production autoconsommée et indemnités et primes) est supérieur ou égal à 50%.

S'agissant de la priorité 3, le dossier n'est éligible que si les investissements matériels relatifs à l'amélioration des conditions de travail (travaux de construction exclus) éligibles au titre de l'arrêté ministériel du 18/08/09 et décrits dans l'**annexe B** atteignent un minimum de **15 000 €** hors taxe. Dans ce cas, l'intégralité du projet est pris en compte.

### Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 sont inchangées.

### Article 4 - ARTICLE D'EXECUTION

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de la région Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le - 1 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Martin GUFFON



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE**

**ARRETE**

**relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne  
du Programme de Développement rural Hexagonal  
dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu Le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu initialement un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007 et sa déclinaison régionale, le Document Régional de Développement Rural Bretagne approuvé initialement le 3 avril 2008,
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- Vu le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- Vu le plan gouvernemental de lutte contre les Algues vertes du 5 février 2010
- Vu les travaux du groupe régional de concertation du 18 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er – Cadre général**

Le présent arrêté définit les règles d'attribution et de gestion des subventions accordées aux exploitations agricoles dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes. Ces aides aux investissements matériels s'inscrivent dans la mise en œuvre de la mesure 121B (Plan Végétal Environnement) du PDRH, décliné en Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne pour la période 2007-2013.

Ces règles sont spécifiques à la mise en œuvre du Plan de lutte contre les algues vertes et concerne l'enjeu « **réduction des pollutions des eaux par les fertilisants** » uniquement.

### **ARTICLE 2 : Cofinanceurs publics, intensité de l'aide et publics éligibles**

#### **2.1 : Cofinanceurs publics**

Pour ce dispositif, les financeurs sont les Conseils Généraux du Finistère et des Côtes d'Armor, le Conseil Régional de Bretagne et l'Etat.

Aucun cofinancement FEADER n'est prévu pour ces aides spécifiques au Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

#### **2.2 Intensité de l'aide**

	Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Taux maximum d'aide publique	
Investissement individuel	4 000 €	30 000 €	40 %	50 % si JA

Par ailleurs, un plafond d'investissement subventionnable est fixé par matériel tel qu'indiqué à l'article 3 listant les investissements éligibles au PVE sur cet enjeu.

#### **2.3 Publics éligibles**

A compter de la date de signature de la charte de territoire ou de la mise en place éventuelle d'un arrêté ZSCE, sont éligibles les exploitations ayant au moins 3 hectares déclarés dans le zonage, concerné par le Plan de lutte contre les Algues Vertes, précisé dans l'annexe A.

Les CUMA ne sont pas éligibles au dispositif 121B pour l'enjeu « **réduction des pollutions des eaux par les fertilisants** ».

#### **2.4 Critères d'éligibilité**

Les exploitants devront de plus avoir signé une charte d'engagement individuel validée par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

A compter de la date de signature de la charte de territoire, pour les dossiers déposés dans un délai de neuf mois, de manière transitoire, les exploitants seront réputés avoir rempli les conditions d'éligibilité par la signature conjointe, avec l'instance de coordination d'un projet territorial, d'une attestation indiquant que :

- l'investissement est conforme au projet de territoire
- un diagnostic d'exploitation sera réalisé conduisant à la signature d'une charte individuelle dans les meilleurs délais.

- une charte individuelle d'engagement cosignée par les mêmes parties sera adressée au guichet unique d'instruction du dossier de l'aide au titre du présent arrêté.
- l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'il remboursera intégralement l'aide accordée, si l'intégralité de ces points n'était pas réalisée sous 12 mois après la notification de l'aide

## 2.5 Cumul d'aides

Un même exploitant agricole peut déposer au maximum 1 dossier individuel au titre du présent arrêté, sur la période comprise entre la date de signature de l'arrêté et le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, un plafond global de 30 000 € s'applique à l'intégralité des demandes déposées dans le cadre du Plan Végétal Environnement, tous enjeux confondus.

## 2.6 Gestion

Le guichet unique pour les territoires majoritairement situés dans les Côtes d'Armor est la DDTM des Côtes d'Armor (Service d'Economie Agricole).

Le Guichet pour les territoires majoritairement situés dans le Finistère est la DDTM du Finistère (Service d'Economie Agricole).

La DDTM des Côtes D'Armor assurera la coordination des financements publics notamment vis à vis du Conseil Général des Côtes d'Armor.

La DDTM du Finistère assurera l'instruction des dossiers financés par le Conseil Général du Finistère. Les dossiers aidés par l'Etat et/ou le Conseil Régional seront instruits par les DDTM et programmés sur proposition des DDTM et après avis du comité de programmation Investissements Matériels.

Chaque année un calendrier de gestion pourra être défini afin d'optimiser la gestion des crédits. Les dossiers peuvent être déposés dès la parution de cet arrêté, et après signature de la charte de territoire ou de l'arrêté ZSCE, auprès de la DDTM des Côtes d'Armor et de la DDTM du Finistère en fonction de la baie concernée.

## **ARTICLE 3 : Description des actions, investissements et dépenses éligibles**

L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible.

La liste des matériels éligibles en investissement individuels, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après.

	Plafond
Dispositif proportionnel à l'avancement	5 000 €
Pesée embarquée (sur fourche ou option, y compris automoteurs)	2 000 €
Localisateur d'engrais sur le rang	1 000 €
Outil d'aide à la décision (GPS, guidage ...)	7 000 €

Pour les matériels suivants, une analyse des effluents organiques épandus (lisier, fumier ou autre) ou de reliquats azotés sur les parcelles faisant l'objet de l'épandage devra être réalisée par le demandeur.

Enfouisseur sur culture	10 500 €
Enfouisseur à disques ou injecteur prairie	17 500 €
Rampes multibuses (option broyeur-répartiteur obligatoire)	13 000 €
Rampes pendillards (option broyeur-répartiteur obligatoire)	13 000 €
Système d'épandage sans tonne	25 000 €
Epandeurs à hérissons horizontaux et tables grande largeur	Plafond global d'investissement

Cette liste pourra être complétée ou modifiée conformément aux dispositions de l'article 4.



#### **ARTICLE 4 : Modification d'arrêté**

Le présent arrêté reste applicable tant qu'il n'est pas modifié par voie d'arrêté modificatif ou abrogé.


#### **Article 5 – Article d'exécution**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 3 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Bretagne



Martin GUTTON

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE DE ET LA FORET,  
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE  
ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2**

**à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 modifié  
relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne  
du Programme de Développement rural Hexagonal**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal et son arrêté modificatif du 21 février 2013,  
Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne réuni le 20 juin 2013,  
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article 1**

Les modalités de gestion financière, figurant à l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012, sont complétées par les dispositions suivantes :

**Pour l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » :**

Un troisième appel à projets est lancé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec une date limite de dépôt des dossiers au 16 septembre 2013.

Les priorités fixées au 2<sup>e</sup> appel à projets sont applicables à ce 3<sup>e</sup> appel à projets.

**Pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » :**

Un troisième appel à projets est lancé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec une date limite de dépôt des dossiers au 16 septembre 2013.

Les priorités fixées au 2<sup>e</sup> appel à projets sont applicables à ce 3<sup>e</sup> appel à projets.

Contrairement aux modalités des précédents appels à projets, plusieurs co-financeurs nationaux par dossier peuvent être retenus.

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 et de l'arrêté modificatif n° 1 du 21 février 2013 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées à partir du 3<sup>e</sup> appel à projets ouvert au titre de l'année 2013.

**Article 3**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 27 juin 2013

Pour le préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Bretagne



Martin GUTTON



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

**ARRETE**

N° 13.51

*donnant délégation de signature  
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31



VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

#### **ARTICLE 2 :**

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.



- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2<sup>ème</sup> classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « police »  
 Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités »,  
 Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures »,  
 Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

**ARTICLE 9 :**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

**ARTICLE 10 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions ( Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

**ARTICLE 11 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

**ARTICLE 12 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

### **ARTICLE 13 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEOIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

### **ARTICLE 14 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
  - les ordres de mission,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

**ARTICLE 15 :**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

**ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

**ARTICLE 17 :**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.



Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 18 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

**ARTICLE 19 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-48 du 14 juin 2013 sont abrogées.

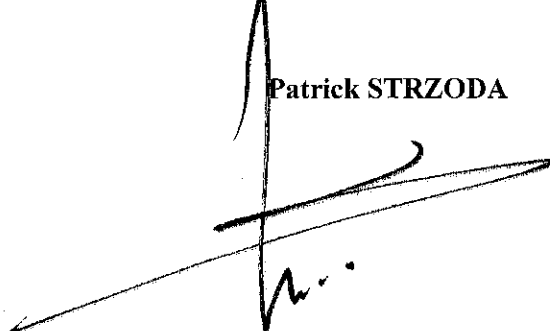
**ARTICLE 20 :**

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETÉ**

N° 13-52

**SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION**

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN*

*préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie

Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest, et notamment du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes en son titre V ;

Vu l'organisation du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes mis en œuvre au 01 janvier 2011 et désignant Mme Anne-Marie GUILLARD, chef du département des Affaires Générales ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2012 intégrant Mme Anne-Marie GUILLARD dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, consécutivement à son détachement dans ledit corps en date du 1 juillet 2011 avec affectation sur place au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 7 août 2009 nommant M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à **M. André MARTIN**, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- 1 - tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- 2 - toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- 3 - les états liquidatifs des indemnités de personnel.

**ARTICLE 3** – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.



**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à **M. Yannick MOY**, chef du département des systèmes d'information à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. André MARTIN, et de M. Yannick MOY, délégation de signature est accordée à :

- **Mme Anne-Marie GUILLARD**, ingénieur SIC, chef du Département des Affaires Générales du service de zone des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est également donnée à M. **Frédéric STARY**, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. **Lionel CHARTIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 8** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-39 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 9** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le - 8 JUIL. 2013

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET**

**ARRETE**

**N° 13-53**

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;

- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée à **M. Cyril VENARD**, commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe des armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef du bureau de la sécurité civile et à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Eric GERVAIS**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM**, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 6** - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

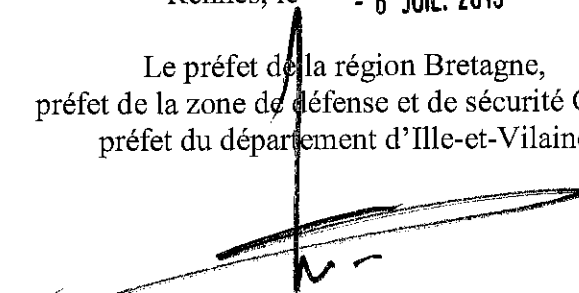
- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

**ARTICLE 7** - Les dispositions de l'arrêté n°12-35 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 8** - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne,  
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA





LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

### ARRETE

**N° 13-54**  
**Forces mobiles**

*donnant délégation de signature*

*à Madame Françoise SOULIMAN  
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX  
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL  
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD  
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Autre - 12/07/2013

Page 151

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et

actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

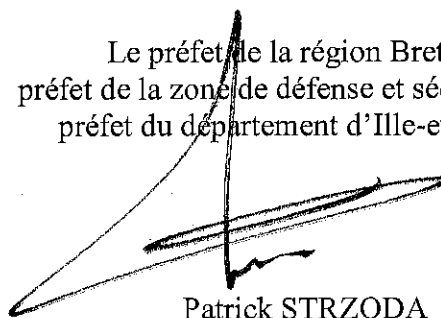
à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 36 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

2013



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

### ARRETE

N° 13- 55

#### Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

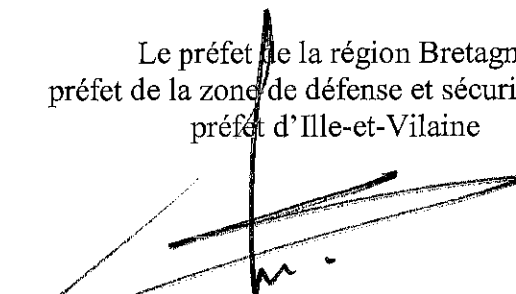
**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 37 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le      - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

## ARRETE

N° 13\_56

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick CHAUDET  
Directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1787 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté interministériel modifié du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 537 du 3 juillet 2012 nommant M. Patrick CHAUDET, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine à compter du 16 juillet 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 839 du 20/10/2010 prononçant la mutation à compter du 11 octobre 2010 de M. Marc EMIG, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de Rennes

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, nommant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, M<sup>me</sup> Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef du service de gestion opérationnelle.

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAUDET, Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés et pour signer au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour les décisions portant avertissement ou blâme à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire Marc EMIG, et en l'absence de ce dernier, par Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service départemental de gestion opérationnelle.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-23 du 25 juillet 2012 sont abrogées.

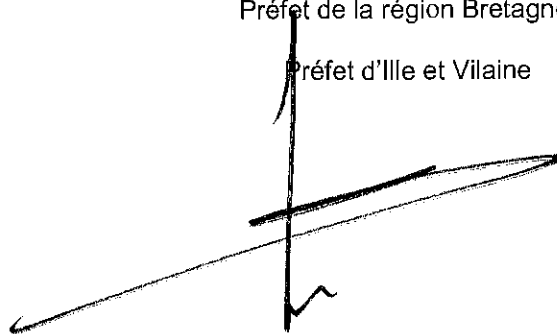
**Article 6 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

RENNES, le - 8 JUL. 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne,

Préfet d'Ille et Vilaine

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a hook at the top and a horizontal line crossing it, with a small flourish at the bottom.

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE**

**N°13-57**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Jacques PIEC  
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,



VU le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté n° I0-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011 et n° 12-01 du 23 février 2012, n° 12-33 du 15 novembre 2012 et n°12-41 du 3 décembre 2012,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe ALLABATRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Jean-Christophe HOUARD, attaché d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

- M. Eric LE GALL commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 7** – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

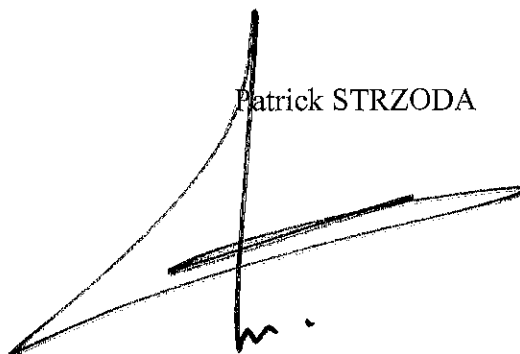
**ARTICLE 8** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 9** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE**

**N°13-58**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Jacques PIEC  
Directeur zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifié du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Région Bretagne, préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

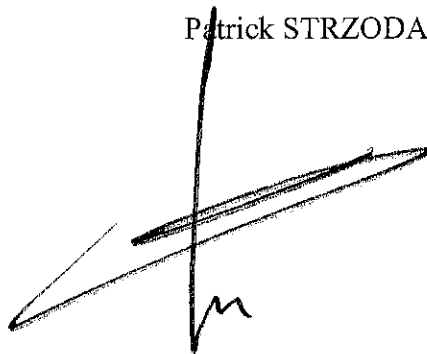
**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean Jacques PIEC, directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) et des adjoints de sécurité affectés à la Police Aux Frontières d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de Cabinet et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line crossing it, and a small flourish at the bottom.



État-major interministériel de zone  
Bureau de la sécurité civile

**Arrêté n°2013-50 du - 4 IIII. 2013 portant approbation  
des dispositions spécifiques « pandémie grippale »  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres Ier et III du livre 1<sup>er</sup> de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 742-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L. 741-1 à L. 742-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 NOR : ETSP1130182C du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 NOR : AFSP1242572C du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;

Arrête :

**Art. 1.** – les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le procureur général près la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, déléguée ministérielle de zone, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie de Rennes, délégué ministériel de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le

**04 JUIL. 2013**



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## ARRÊTÉ

### Fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;

Vu les consultations du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 5 décembre 2012 et du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir sur des métiers relevant des codes d'activité suivants :

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.13Z	Culture de légumes - maraîchage : culture de légumes, de melon, de racines et de tubercules
01.19Z - 01.25Z 01.30Z - 01.64Z 02.10Z	Horticulture - pépinières : autres cultures non permanentes ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ; reproduction de plantes ; traitement des semences ; sylviculture et autres activités forestières

<b>Code NAF rév. 2, 2008</b>	<b>ACTIVITÉS</b>
01.24Z - 01.25Z	Culture fruitière : culture de fruits à pépins et à noyau ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.4	Production animale
01.61Z	Activité de soutien aux cultures
81.30Z	Service d'aménagement paysager
03	Pêche et aquaculture
45	Commerce et réparation automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.42Z	Services de déménagement
50	Transports par eau
52.24B	Manutention non portuaire
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24	Métallurgie
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27	Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
29	Industrie automobile

<b>Code NAF rév. 2, 2008</b>	<b>ACTIVITÉS</b>
30	Fabrication d'autres matériels de transport
32	Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
87.10A - 87.30A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées – hébergement social pour personnes âgées
55	Hébergement
55.1	Hôtels et hébergement similaire
55.2	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.3	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.9	Autres hébergements
56	Restauration
56.1	Restaurants et services de restauration mobile
56.10A...56.10C	Restauration traditionnelle, Cafétérias et autres libres-services, Restauration de type rapide
56.2	Traiteurs et autres services de restauration
56.21	Services des traiteurs
56.29	Autres services de restauration
56.29A 56.29B	Restauration collective sous contrat, Autres services de restauration n.c.a.
56.3	Débits de boissons
02	Sylviculture et exploitation forestière
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
17	Industrie du papier et du carton
31	Fabrication de meubles

## **ARTICLE 2 :**

En complément des secteurs visés par l'arrêté préfectoral, sont également éligibles à l'emploi d'avenir conclu dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional.



**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 25 avril 2013 pour les décisions administratives d'attribution de l'aide et leurs éventuels renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le                    - 1 JUIL. 2013

Le préfet de la Région Bretagne



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## **ARRÊTÉ**

### **fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

	<b>Public bénéficiaire</b>	<b>taux de prise en charge</b>
<b>CUI-CAE</b>	<p>Les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire (« Emploi de Vie Scolaire ») doivent remplir une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS</li> <li>- Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)</li> <li>- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans</li> <li>- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés</li> <li>- Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA lorsque la CAOM a été atteinte</li> <li>- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)</li> <li>- Bénéficiaires du RSA socle uniquement pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</li> </ul>	<p><b>70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée</b></p>
	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	
	<p>Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- issus des ZUS ou ZRR</li> <li>- ou de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir</li> <li>- ou inscrits dans un parcours CIVIS renforcé ou personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3</li> <li>- ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011</li> </ul>	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et indisponibles sur le marché du travail depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA lorsque la CAOM a été atteinte	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
	Demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans)	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>taux de prise en charge</b>
Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	<b>90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
Personnes en insertion recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	<b>105% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>

#### **ARTICLE 2 :**

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être porté jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 6 mois minimum pour les personnes recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

#### **ARTICLE 3 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20 heures**.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35 h** pour :

- les bénéficiaires du RSA socle, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin.
- pour les contrats de travail prévoyant une période de professionnalisation
- pour les contrats de travail prévoyant un parcours de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail d'au moins 80 heures
- pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef »

#### **ARTICLE 4 :**

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant et ne peut être inférieure à 6 mois dans la limite de la durée totale de 24 mois. Toutefois, un renouvellement du CAE peut être d'une durée inférieure à 6 mois s'il permet de terminer une action de formation en cours.

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire. La date de fin d'un avenant renouvelant le CUI-CAE doit être comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

## **ARTICLE 5 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

	<b>Public bénéficiaire.</b>	<b>taux de prise en charge</b>		
		<b>contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois</b>	<b>contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus</b>	<b>contrats à durée indéterminée</b>
<b>C U I - C I E</b>	Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	<b>non</b>		
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans inscrits dans un parcours CIVIS personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3			
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA lorsque la CAOM a été atteinte	<b>15% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>	<b>20% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>	<b>30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)			
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans			
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans			
	- issus des ZUS ou ZRR			
	- inscrits dans un parcours CIVIS renforcé dans le cadre de PARCOURS 3			
	- ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011			
	Personnes pouvant justifier d'un congé parental de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)			
Demandeur d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	<b>non</b>	<b>47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>		
Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	<b>35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>			

Dans la limite de 5% du nombre de contrat signés, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, seront prises en charge à hauteur de 30% du taux horaire brut du SMIC par heures travaillées en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

## **ARTICLE 6 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

## **ARTICLE 7 :**

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de **6 mois**.

Toutefois, cette durée totale de prise en charge est portée :

- à 12 mois lorsque le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois ou plus.



- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée, âgés de plus de 50 ans,
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

**ARTICLE 8 :**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

**ARTICLE 9 :**

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

**ARTICLE 10 :**

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

**ARTICLE 11 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 11 février 2013 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**ARTICLE 12 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ; la Directrice régionale de Pôle emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 1 JUIL. 2013**

Le Préfet de la Région Bretagne

  
Michel CADOT